

Summa Gress

HISTOIRE

ABRÉGÉE

DES TROUBLES DU PAYS

DE NEUCHÂTEL

PENDANT

LES ANNÉES 1766, 1767, ET 1768,

SUIVIE

DE DIVERS AUTRES DOCUMENTS HISTORIQUES.

NEUCHÂTEL,

IMPRIMERIE DE PETITPIERRE ET PRINCE.

1852

50.

HISTOIRE

ABRÉGÉE

DES TROUBLES DE NEUCHÂTEL

PENDANT

LES ANNÉES 1766, 1767, ET 1768,

SUIVIE

DE DIVERS AUTRES DOCUMENTS HISTORIQUES.



NEUCHÂTEL,

IMPRIMERIE DE PETITPIERRE ET PRINCE.

—

1832.

AVANT-PROPOS.

L'HISTOIRE du pays de Neuchâtel, dont l'étude avait été jusqu'ici trop négligée en général, semble commencer aujourd'hui à exciter la curiosité de la portion lisante du public. Les *Mémoires du Chancelier de Montmollin*, publiés il y a quelques mois, ont déjà pu satisfaire en partie les goûts des amateurs de l'histoire nationale. Cette publication sera utilement complétée par l'histoire abrégée des longs débats qui éclatèrent, au 18^e siècle, entre le peuple de Neuchâtel et son prince, le Grand Frédéric, et des troubles qui les accompagnèrent, suivie de divers documens intéressans, relatifs aux événemens de 1707.

Cette brochure n'est que le résumé succinct de quelques ouvrages généralement peu connus; et l'auteur avoue qu'il n'a d'autre mérite, si c'en est un, que celui d'avoir recueilli et mis en œuvre des matériaux qui se trouvent dans un *manuscrit attribué à M. Osterwald*, dans l'ouvrage intitulé *Lettre à un seigneur du gouvernement de... sur les troubles actuels*, dans les *Annales de Boyve*, etc.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TROUBLES DU PAYS DE NEUCHÂTEL

EN 1766, 1767 ET 1768.

DEPUIS l'époque de 1707, époque mémorable où les Trois-Etats de Neuchâtel adjudèrent la principauté au roi de Prusse Frédéric I^{er}, à l'exclusion des autres prétendants, ce pays avait joui long-temps d'un assez haut degré de prospérité, dont il était redevable au calme, à la paix, à des institutions plus libérales, peut-être, que celles de plusieurs contrées de la Suisse, quelque singulières qu'elles fussent, à l'essor naissant de cette industrie qui a acquis dès-lors un si grand développement. Attachés au prince qui les gouvernait, mais fiers de posséder des droits qui leur étaient acquis par la constitution, nos pères ne cherchaient point à attaquer l'autorité du prince, mais aussi ils ne voyaient qu'avec défiance toute espèce d'innovation ordonnée par le souverain, quand elle leur semblait empiéter sur leurs droits et libertés. Ils regardaient leurs bonnes et anciennes coutumes écrites et non écrites, comme une sorte de titre de gloire; ils les regardaient comme sacrées, parce qu'elles étaient garanties par les articles généraux, qui avaient été solennellement

jurés et dûment ratifiés. Le prince tenait ce qu'il avait promis, et ils obéissaient volontiers à ses ordres, parce qu'ils se renfermaient dans les limites de la constitution.

Tout à coup des changemens assez importans sont ordonnés par ordre supérieur, et le peuple commence à murmurer. C'était une corde délicate à toucher que celle de l'impôt foncier connu sous le nom de dîmes, au milieu de gens qui se disaient *exempts d'impôt*, parce qu'ils ne payaient, pour ainsi dire, que ces anciennes redevances, qui dès l'origine ont été attachées aux terres, et qui, de siècle en siècle, les ont suivies dans les mains des acquéreurs successifs. L'état de révolution succéda à un long état de paix; les coups d'autorité, les informalités, les voies rigoureuses furent employés pour imposer silence au mécontentement populaire; les actes de résistance, les assemblées orageuses, les remontrances, les représentations, les voies de fait furent mis en œuvre pour arrêter les empiétements de l'autorité.

Il est facile de saisir la différence qui existe entre la révolution opérée à l'époque mentionnée plus haut, et celle dont nous sortons à peine. Dans le premier cas, le peuple se levait pour demander la libre et tranquille jouissance de droits et de franchises qu'il croyait lui appartenir; dans le second cas, une partie du peuple, après avoir obtenu, à titre de concessions, quelques institutions plus conformes à l'esprit du 19^e siècle, non contente de les avoir obtenues, s'est levée contre le prince lui-même, en faveur de la république, sans laquelle elle pensait que notre petit pays ne pourrait jamais arriver à une véritable et complète liberté.

Entrons maintenant dans l'examen des faits historiques,

et tâchons d'en tracer le tableau exact, d'après les documents des Neuchâtelois de ce temps là.

A l'époque de 1707, les revenus du prince étaient en *régie*, mode de perception en vertu duquel le prince levait lui-même ses revenus, par l'intermédiaire de ses régisseurs, ou d'administrateurs soldés par lui. Le gouvernement faisait chaque année un *abri*, ou appréciation annuelle des grains à un taux équitable, et une *vente*, ou appréciation du vin. L'un et l'autre devaient servir de règle aux receveurs, pour rendre compte du produit des dîmes; aux particuliers, pour l'acquit des cens fonciers dûs par leurs terres, lorsqu'il leur convenait mieux de payer en argent qu'en nature, et ils en avaient l'option.

Ce mode de perception, aussi ancien qu'avantageux aux particuliers, avait subsisté sans interruption jusqu'en 1748, époque à laquelle le prince, sous prétexte de se procurer annuellement une somme fixe et déterminée, ordonna que les revenus du pays seraient mis à l'enchère, et que l'on passerait aux entrepreneurs des baux pour six ans. Cependant cet établissement de la ferme des revenus du souverain fut accompagné de la déclaration officielle qu'un pareil changement n'intéressait que le prince et les receveurs, et que les contribuables n'en seraient ni plus ni moins chargés qu'auparavant. Grâce à cette dernière assurance, en laquelle on eut d'abord pleine confiance, on ne protesta point contre cette innovation, et dès ce moment l'*abri* et la *vente*, c'est à dire la faculté pour le contribuable de payer en argent les cens fonciers dûs par lui, d'après une estimation équitable du prix actuel des denrées, l'*abri* et la *vente* furent abolis.

Mais bientôt éclairés sur leurs véritables intérêts par une

fâcheuse expérience, plusieurs communautés du Val-de-Travers, où l'on sait que le peuple s'est toujours montré jaloux de ses droits et ami de la réforme dans le sens populaire, envoyèrent un député à la cour du prince, pour y solliciter le retour de l'ancienne administration des revenus seigneuriaux. Les soins de ce dernier furent inutiles, il n'obtint, après un long séjour à Berlin, que l'ordre d'en partir dans un court délai. C'était en 1750.

Cinq ans plus tard, il y eut de nouvelles assemblées du peuple, à la suite desquelles on réitéra la demande que l'abri et la vente fussent rétablis. Le placet présenté à cet effet ne produisit pas un résultat beaucoup plus favorable. Mais, au mois de mars 1766, un renouvellement de bail devait avoir lieu ; et tandis que les vignes avaient souffert pendant l'hiver précédent, la cour voulait imposer de nouvelles conditions aux traitans : on parlait même assez ouvertement d'établir une ferme générale. C'était un sujet d'alarme pour le peuple. Qu'arriva-t-il ? Les députés des quatre bourgeoisies, celles de Neuchâtel, du Landeron, de Boudry et de Valangin, s'assemblèrent pour se préserver contre l'adoption d'une telle mesure, et pour recouvrer l'ancienne régie. Le 9 mai, ils arrêtèrent qu'il serait fait de très-humbles remontrances à cet égard. Mais l'arrivée prochaine de M^r. Michel, nommé vice-gouverneur de cet état, fit décider le renvoi de ces remontrances ; l'annonce de l'arrivée de deux commissaires nommés par la cour pour venir régler à Neuchâtel les affaires de finances, encouragea encore plus à différer : d'ailleurs le conseil d'état avait pris à cœur la restauration de l'ancienne administration, et il était naturel d'attendre quel serait le sort des représentations qu'il avait adressées au prince.

Le vice-gouverneur et les commissaires arrivèrent. Ces derniers produisirent au gouvernement un écrit dans lequel ils proposaient de mettre à l'enchère non seulement les dîmes, mais de plus les domaines, les cens fonciers, en un mot tout l'utile d'une souveraineté que la constitution déclare inaliénable. Ils oubliaient que l'état n'est pas le patrimoine; la propriété du prince, qui doit le transmettre en toute intégrité à ceux qui viendront après lui. Ils ne craignirent pas d'annoncer divers projets menaçans à l'égard de la dime des prairies artificielles et de l'établissement d'une ferme générale. Les bourgeoisies comprirent que le moment était venu d'agir.

Le 8 octobre, les députés de ces diverses corporations présentèrent au vice-gouverneur leurs premières remontrances, tendant à obtenir le rétablissement de la bien aimée régie, ainsi que celui des tant regrettés abri et vente. Elles reçurent en réponse un rescrit de la cour qui ordonnait purement et simplement de mettre les fermes à l'enchère. Le vice-gouverneur dit à ce propos que toutes remontrances étaient inutiles, que le roi terminerait cette affaire d'autorité, et que si on le mettait de mauvaise humeur, il finirait par vendre ce pays.

En effet, le 10 novembre, les fermes furent mises à l'enchère, sous les yeux du conseil d'état, qui avait déclaré dans son mémoire présenté quelques mois auparavant, qu'il croyait cette nouvelle administration des finances préjudiciable aux intérêts du prince. Cependant plusieurs conseillers d'état se dispensèrent d'assister à l'assemblée. Lecture faite des conditions de l'enchère, ordonnant la suppression de l'abri et vente, M^r. le banneret présenta la protestation

des quatre bourgeoisies qui fut enregistrée. Les commissaires royaux ayant contretesté, un conseiller d'état, A. Pury, voulut adresser la parole au gouverneur; mais celui-ci, se levant avec emportement, lui dit : « Taisez-vous, ou je vous ferai sortir; je connais les prérogatives de ma charge. » Après cette incartade, on continua à délibérer. Deux conseillers d'état, MM. de Montmollin et Pury se prononcèrent fortement pour qu'on sursit l'enchère, qu'ils regardaient comme contraire à la constitution de l'état. Le vice-gouverneur exigeant qu'on passât outre, les deux conseillers quittent leurs sièges, et le peuple applaudit comme à un acte de patriotisme. Enfin l'on procéda à l'enchère de toutes les recettes du pays, et pas un seul enchérisseur ne se présenta. Le banneret Osterwald, magistrat distingué par son esprit et ses talents, agit en cette occasion avec vigueur et fermeté.

Le refus d'insérer la publication de l'enchère dans la feuille d'avis de Neuchâtel, qui s'imprimait alors déjà moyennant *l'approbation du magistrat*, fut reproché aux quatre ministres comme un crime capital, et le conseil de ville reçut à cette occasion un rescrit du grand Frédéric, qui contenait ce qui suit : « Amés et féaux, nous venons d'apprendre, avec « autant de surprise que d'indignation, que nos conseillers « privés, Colomb et de Derschau, ayant voulu faire insérer « dans la feuille d'avis, qui se débite à Neuchâtel, la publi- « cation du terme fixé aux nouveaux baux, les quatre-mi- « nistres s'y sont opposés et ont eu l'insolence de défendre « à l'imprimeur de cette feuille d'y mettre la susdite publi- « cation. Il faut que les quatre-ministres aient perdu toute « idée d'obéissance et de subordination, et même d'équité

« naturelle, d'oser refuser à leur souverain et à ses employés,
« l'usage des moyens employés partout en fait de fermes,
« et qui ne se refusent pas au moindre particulier ; et nous
« ne savons plus que penser de vous, de ce que vous con-
« vez à une opposition si injuste, et que vous paraissez même
« la fomenter. »

Voilà comment parlait le grand Frédéric, quand il était fâché. Pour moi, je l'aime mieux, quand il disait gaiement, lors de la dispute sur l'éternité des peines : « Si mes fidèles « sujets de Neuchâtel veulent être éternellement damnés, je « n'y mets pas d'obstacle. »

Pour en revenir à notre histoire, les quatre-ministres publièrent une apologie de leur conduite, et se tirèrent comme ils purent de ce mauvais pas. Mais le conseil d'état était aussi peu épargné dans le rescrit que les quatre-ministres. Le sentiment de son innocence, le sentiment de l'honneur lui dicta une réponse à la fois pleine d'énergie, de dignité et de respect.

« Il nous reste une tâche moins embarrassante que dou-
« loureuse, Sire, » disait le conseil d'état dans sa réponse ;
« c'est non seulement de protester de notre parfaite inno-
« cence vis-à-vis des faits dont nous sommes chargés, mais
« encore de réclamer notre pleine justification, et pour cet
« effet de nous inscrire en faux, comme nous le faisons, (sans
« altérer notre profond respect) contre toute dénonciation et
« tous dénonciateurs, quels qu'ils soient, qui ont osé sur-
« prendre la religion de V. M., et nous traduire de la façon
« la plus noire et la plus téméraire ; c'est de les défier de
« constater leurs imputations calomnieuses. Nous ne parle-
« rions pas sur ce ton, si nous étions coupables ; mais, Sire,

« l'innocence a ses droits, le trône doit être son refuge, et
« nous y recourons avec une entière confiance, en assurant
« bien positivement V. M. qu'aucun de nous n'a eu part, en
« quelque manière que ce soit, aux faits auxquels on nous
« taxe d'avoir connivé; que toutes intrigues et fomentations
« nous sont étrangères; que nous avons toujours cru notre
« serment et notre devoir essentiellement intéressés à faire à
« V. M. nos très-humbles représentations sur ce qui nous
« paraît contraire à son service et au bien de l'état, lorsque
« nous remarquons, comme nous en avons souvent lieu,
« qu'Elle est très-mal et très-légèrement informée. Si de telles
« dispositions avaient le malheur de déplaire à V. M., nous
« pourrions dire que notre malheur est à son comble. »

Le colonel Pury, plus particulièrement impliqué dans l'affaire, adressa en particulier une plainte énergique au prince.

« La vérité, » disait-il dans sa plainte, « mettra dans tout
« son jour l'emportement incivil et sans exemple, avec le-
« quel le vice-gouverneur de V. M. m'a provoqué publique-
« ment en m'insultant dans mes fonctions de membre du
« gouvernement de l'état. A la fougue de son procédé, je
« n'opposai que de la modération, et jugeant être suffisam-
« ment vengé par le blâme et la risée publics dont son étrange
« incartade a été l'objet, je n'ai payé jusqu'ici cette injure
« que par mon indifférence et mon mépris. Mais aujour-
« d'hui, Sire, que l'on manifeste le désir de poursuivre une
« satisfaction en faveur de M^r. Michel, je ne puis plus gar-
« der le silence, et mon honneur en péril m'impose la tâche
« de porter ma plainte aux pieds du plus juste des rois. Si
« M^r. Michel se fût oublié de la sorte sur le théâtre de la vie

« privée, il m'eût été facile d'y pourvoir; mais en sa place
« de vice-gouverneur, m'outrageant dans mes fonctions de
« conseiller d'état, dans une assemblée publique et à la face
« de tout le peuple, c'est au commun maître du vice-gou-
« verneur et du conseiller d'état, à qui seul appartient d'or-
« donner la réparation que je sollicite. En vain M^r. Michel
« s'est hâté de prévenir une juste accusation, en se portant
« lui-même accusateur; ce moyen peu délicat n'en imposera
« jamais à V. M. Pardonnez, Sire, la sensibilité d'un mili-
« taire provoqué, dont la profession et les maximes sur le
« chapitre intéressant de l'honneur, sont incompatibles avec
« les prétentions d'un agresseur qui ne se fait pas scrupule
« de recourir à l'autorité pour obtenir une satisfaction qu'il
« doit lui-même. Celle que je sollicite ne me regarde pas
« uniquement; je la demande pour une des premières digni-
« tés de l'état, pour le corps respectable dont j'ai l'honneur
« de faire partie, pour chacun des membres qui le com-
« posent, tous également outragés dans l'insulte faite à ma
« charge et à ses prérogatives(*). »

Cependant les commissaires tentèrent une enchère parti-
culière et secrète, et ils auraient peut-être réussi de la sorte
à trouver des traitans, si les bourgeoisies n'avaient pas in-
cessamment demandé et obtenu que dans le cas où de nou-
veaux fermiers se représenteraient, leurs brevets ne fussent
point entérinés par le conseil d'état, sans que le peuple en
fût informé.

Vers la fin de l'année, l'un des deux commissaires royaux
fut appelé à Berlin, tandis que l'autre, M^r. de Derschau,

(*) Voyez le *Mémoire justificatif des conseillers d'état DE MONTMOLLIN, maire de Valangin, PURX, maire de la Côte, et PURX colonel. 1767.*

déploya le caractère de ministre plénipotentiaire, dont la cour l'avait revêtu. Le premier acte de son administration fut de remettre aux députés des bourgeoisies une déclaration par écrit, portant qu'au cas qu'on persistât dans les anciennes réclamations, il avait ordre de S. M. de se rendre à Berne et de demander à Leurs Excell. justice contre le peuple neuchâtelois, en leur qualité de juge compétent des difficultés existant entre le prince et la nation.

1767 arriva. Cette année, loin de mettre un terme aux débats, vit au contraire la difficulté se compliquer toujours davantage. Si le roi ne lâche pas, il faut que le peuple arrache; tel était l'esprit qui animait nos pères en cette occasion. Dans le courant de janvier arriva un rescrit de la cour adressé à toutes les communautés du pays. Le prince y demandait l'avis du peuple touchant l'établissement des fermes, en ajoutant qu'elles étaient incompatibles avec l'abri et la vente. Presque toutes les communautés ayant délibéré sur cette réquisition, elles répondirent unanimement qu'elles réclamaient le retour de l'ancienne administration. Quelques semaines plus tard, les quatre bourgeoisies voyant le tour sérieux que prenait cette affaire, convoquèrent l'assemblée générale de tous les corps et communautés de l'état : l'assemblée eut lieu en effet, et la résolution qu'elle prit fut en tout point semblable à la réponse faite le mois précédent.

Le 20 mars, le plénipotentiaire de Derschau mande le conseil d'état dans sa maison; il le présida, et de sa propre autorité il suspendit de leurs fonctions trois des membres de ce corps, sans forme de procès, attendu, disait-il, que dans ce cas particulier, il n'y avait dans le pays ni tribunal, ni individu impartial qui pût en connaître. Abandonnés par

leurs collègues, les trois conseillers furent réduits à réclamer auprès de leur bourgeoisie contre cet acte violent et illégal.

Ce n'était pas tout encore. Quinze jours après, le conseil ayant été convoqué extraordinairement, le plénipotentiaire s'y rendit, et, prenant un ton d'autorité, il produisit une déclaration portant qu'en vertu de la toute-puissance dont le prince l'avait revêtu, il destituait les deux conseillers Pury de tous leurs emplois; et comme l'un d'eux était chef de juridiction, et l'autre colonel d'une partie des milices de l'état, le plénipotentiaire défendit à leurs départemens respectifs de les reconnaître et de leur obéir. Les députés des quatre bourgeoisies ne tardèrent pas à se réunir de nouveau; ils préparèrent alors de fortes remontrances sur cette destitution illégale, sur cette infraction inouïe du 5^e des articles généraux. Dans ce dessein ils firent demander audience au vice-gouverneur qui la leur refusa.

Ce déni de justice donna lieu à une nouvelle assemblée générale des corps et communautés. Les députés, considérant que les remontrances adressées peu de temps auparavant étaient demeurées sans réponse, que le conseil souscrivait sans résistance à toutes les volontés absolues de la cour, que loin de rétablir le peuple dans ses droits, on y portait de nouvelles atteintes, enfin que tout accès auprès du gouvernement leur était interdit, ils déclarèrent qu'il ne leur restait plus d'autre parti à prendre que de s'adresser aux quatre louables cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg et de Soleure, anciens alliés de l'état, de leur soumettre les griefs du peuple, et de réclamer leur intervention pour en obtenir le redressement. Avant d'agir, on eut soin de donner avis au vice-gouverneur de cette résolution

et de ses motifs. Les trois cantons de Lucerne, de Fribourg et de Soleure répondirent de la manière la plus bienveillante à la lettre qui leur avait été adressée de la part des corps et communautés, et, peu de temps après, les trois cantons ayant reçu un rescrit de la cour dans lequel cette démarche du peuple était qualifiée d'acte de rébellion, ils ne craignirent pas d'en faire hautement l'apologie.

C'est de cette époque que date le procès intenté par le roi à la bourgeoisie de Neuchâtel en particulier, et porté par devant LL. EE. de Berne. Les corps et communautés crurent devoir suspendre toute nouvelle diligence, jusqu'à ce que l'on vît quelle en serait l'issue; et dans le but de laisser aux cantons alliés le temps de prouver par des faits l'intérêt qu'ils avaient témoigné dans leur réponse pour la cause du peuple neuchâtelois, on se contenta de charger l'un des membres de l'assemblée d'informer les chefs de ces cantons de ce qui se passerait de plus intéressant relativement à ces interminables tracasseries. Mais lorsqu'on eut appris que LL. EE. de Berne avaient condamné la ville à répondre seule sur des matières qui intéressaient tout l'état, alors les députés des corps et communautés arrêtèrent que défense légale serait faite à la bourgeoisie de Neuchâtel de plaider seule sur des droits communs à tous les corps de l'état, et que l'on protesterait formellement à Berne contre toute sentence rendue et à rendre à cet égard.

Cependant les difficultés résultant de l'introduction des fermes et de la destitution illégale des conseillers d'état, subsistaient toujours : bien plus, l'avilissement du conseil, joint à des coups d'autorité multipliés, donnait lieu à de nouvelles plaintes de la part du peuple. Ses représentans,

considérant que toutes leurs démarches précédentes, non plus que les lettres d'intervention des trois cantons alliés, n'avaient produit aucun effet quelconque, se déterminèrent à prendre un parti auquel la rigueur des circonstances les contraignait, ce fut de s'adresser directement au prince; en désespoir de cause, et de lui soumettre les plaintes du peuple, pour qu'il en décidât dans sa justice. Mais bientôt la bourgeoisie de Neuchâtel, qui avait respecté la défense légale à elle signifiée par les corps et communautés, se vit condamner par défaut, de la part de LL. EE. de Berne; et malgré les actes d'association subsistant entre tous les corps de l'état pour la défense de leurs droits communs, cette sentence portait que la bourgeoisie ne pourrait plus continuer à se joindre à eux pour solliciter le rétablissement de la régie.

On avait justement lieu de s'attendre que les quatre bourgeoisies seraient actionnées collectivement par devant ce tribunal; aussi ne fut-on pas peu surpris lorsqu'on apprit que Mr. de Derschau prenait seule à partie la bourgeoisie de Neuchâtel, et qu'il avait dirigé contre elle huit articles de plaintes, présentés au nom du prince à LL. EE. de Berne, qui, bien que juges compétens pour connaître des difficultés survenues entre cette dernière et le souverain, perdaient cette qualité lorsqu'il s'agissait de droits communs à tout le peuple. L'examen que l'on fit de ces huit articles causa une surprise nouvelle. Les quatre premiers avaient pour objet des intérêts communs à tous les corps et communautés de l'état; c'étaient les *griefs généraux* : ils demandaient que la bourgeoisie de Neuchâtel cessât d'intervenir avec le reste du pays pour réclamer, pour délibérer publiquement

sur les affaires communes, pour adresser des remontrances, et qu'il fût dressé un code du droit public de la principauté. Les quatre derniers articles ne concernaient que des intérêts spécialement acquis à la bourgeoisie; c'étaient les *griefs particuliers*. Le commissaire royal prétendait que la ville devait être juridiquement dépouillée de son droit de police, quant à l'inspection et à la direction de l'imprimerie, relativement à la suspension et à la radiation des membres de la bourgeoisie, aussi bien qu'au droit qui lui était attribué à l'égard des étrangers et de leur séjour dans la capitale.

Il est nécessaire de remarquer ici que l'artifice dont on se servit, en actionnant la ville seule pour plaider sur des droits indivisibles de leur nature, et dont elle jouissait concurremment avec tous les corps de l'état, fut la cause première de tous les malheurs qui fondirent sur la bourgeoisie. En effet, si, comme on l'exigeait, elle eût contesté seule sur les griefs généraux, elle manquait à ses devoirs, résultant des actes d'association, elle rompait d'un seul coup le lien qui l'unissait au reste du peuple. D'un autre côté, en ne répondant pas directement, elle s'exposait à être condamnée par défaut; et c'est là ce qui arriva en réalité.

La ville répondit par une exception dilatoire aux quatre premiers griefs : le tribunal de Berne prononça qu'elle n'était pas fondée dans son exception dilatoire, et qu'elle aurait à répondre sur ces griefs, comme elle l'avait fait sur les griefs particuliers. Se voyant ainsi condamnée à plaider seule, devant son juge particulier, la cause de tout l'état, la ville ne put se dispenser de communiquer à ses associés tout ce qui s'était passé; ceux-ci lui intimèrent la défense

d'en agir de la sorte; la ville protesta donc énergiquement, mais en vain, puisque, le 5 décembre, intervint le jugement par défaut sollicité par M^r. de Derschau. L'administration de la bourgeoisie fut obligée de s'y soumettre; il y avait force majeure, et, à défaut par elle d'obéir, elle était menacée d'une exécution militaire.

Quant aux griefs particuliers, la ville s'était hâtée de produire au juge ses moyens de défense; et, quoique la demande formée au nom du prince ne fût accompagnée d'aucune pièce probante, quoique la ville eût, au contraire, établi par des titres irréfragables les droits qu'on lui contestait, et en alléguant en sa faveur un usage constant et non interrompu, elle n'en fut pas moins condamnée par la sentence du sénat bernois sur trois des griefs particuliers, condamnée de plus à une amende honorable et à tous frais. Cette sentence est du 10 décembre; les deux parties interjetèrent appel. La cause fut ensuite plaidée devant le conseil souverain qui, par son arrêt du 23 janvier 1768, adoucit à plusieurs égards la rigueur de la condamnation prononcée par le sénat, et compensa les frais.

Certes on ne se serait pas attendu à voir un roi puissant, après avoir traduit devant les tribunaux les bourgeois d'une petite ville de Suisse, qui croyaient ne faire autre chose qu'user de leurs droits, en exiger des frais et grossir son trésor à leurs dépens. Une semblable manière d'agir ne s'accorde guères en effet avec plusieurs actes de la vie politique du grand Frédéric, qui ont assez prouvé combien il y avait en lui de grandeur et d'élévation. Quoique l'avocat-général Gaudot, chargé de la procuration du prince, eût conclu aux frais et dépens, la ville s'en était abstenue par respect,

et s'était bornée à implorer à cet égard la justice et l'équité du juge. Cependant le plénipotentiaire du roi produisit deux listes de dépens, dans lesquelles il demandait huit louis par jour pour lui-même et quatre pour son avocat, Mr. Gaudot, dont le nom est devenu célèbre, et par la part qu'il prit à ces événemens, et par sa fin tragique. On faisait entrer dans ces deux mémoires les frais de ces deux messieurs pendant un séjour de plusieurs semaines qu'ils avaient fait à Berne avant l'ouverture du procès, aussi bien que leur séjour à Neuchâtel pendant le cours de la plaidoirie, les dimanches, les fêtes, etc., et le temps par eux consumé en différens voyages. Tout était calculé avec la plus étonnante sagacité. Pour tout dire en un mot, les listes de dépens exigés par le plénipotentiaire s'élevaient à plus de 64 mille francs, valeur de Suisse, somme énorme que le sénat bernois jugea convenable de réduire à 36 mille francs, qui furent acquittés par la ville au jour prescrit, non sans regret et sans murmures.

J'ai omis de faire mention en passant d'un autre sujet de querelle entre le vice-gouverneur et la ville, occasionné par le séjour de Mr. de Tott à Neuchâtel. Le baron de Tott, officier au service de France, et homme d'esprit, arriva en cette ville, muni de lettres de diverses personnes de marque. Il fut partout bien accueilli ; mais son séjour se prolongeant, on ne tarda pas à faire courir le bruit qu'il était chargé d'une mission secrète en Suisse de la part de la France. Or, Mr. de Tott n'avait pas la gravité qu'on suppose à un négociateur, à un diplomate, car il passait son temps en société de femmes, à peindre ou à jouer la comédie. Un jour Mr. Michel, siégeant en conseil, annonce qu'il a ordre du roi

de faire sortir M^r. de Tott du pays. Le conseil fut encore assez bien avisé pour répondre au vice-gouverneur « qu'en « vertu de nos alliances, tout Français non convaincu de « mauvais déportemens, avait droit d'habiter parmi nous, « comme les Neuchâtelois habitent en France, et que d'ail- « leurs les quatre ministraux étaient seuls en droit d'inter- « dire à un étranger le séjour de leur ville. » Cela n'empê- cha pas le maire de Neuchâtel d'offrir ses services à M^r. Michel pour aller faire cet aimable compliment à l'étranger, et lui insinuer qu'il ferait bien de se retirer. M^r. de Tott répondit au maire qu'un tel avis le surprenait fort, qu'il ne comptait pas déguerpir si tôt, qu'au reste il en écrirait au duc de Choiseul, et attendrait ses ordres. L'affaire en resta là pendant quelque temps; mais un jour le maire de la ville vint annoncer aux quatre ministraux, de la part du vice-gouverneur, qu'il avait reçu de nouveaux ordres du roi pour les requérir de faire partir le baron de Tott. Le conseil de ville nomma une commission pour examiner cette affaire, après quoi l'on devait assembler les notables. Mais le même jour, M^r. de Tott, instruit qu'il se tramait quelque chose contre lui, se hâta de partir pour Soleure. Les magistrats municipaux se conduisirent dans toute cette affaire avec beaucoup de prudence; le pas était difficile et scabreux. D'un côté, on allait élever de nouvelles difficultés et donner lieu à de nouvelles accusations contre les quatre ministraux et l'administration de la ville; de l'autre, on courait grand risque de se faire de mauvaises affaires du côté de la France, car le duc de Choiseul passait à Neuchâtel pour savoir faire respecter son ministère et observer les traités.

J'ai jugé convenable de rapporter cette anecdote, parce

qu'elle peint assez bien le caractère et les intentions politiques du vice-gouverneur, aussi bien que le peu d'harmonie qui existait alors entre la ville et le gouvernement (*).

Après avoir raconté les différens motifs du mécontentement populaire qui, à cette époque, agitait notre pays tout entier, et qui ne craignait point de parler tout haut, après avoir montré comment les représentans du prince s'appliquaient à cabrer les esprits, à force de sévérité et de raideur, venons-en maintenant à l'épisode le plus intéressant de cette histoire de nos troubles. Nous allons voir le peuple irrité se faire justice lui-même, se porter aux dernières extrémités, et, bientôt après, expier la faute qu'il avait commise.

Le 24 avril 1768, l'avocat-général Gaudot, qui, dans le cours de cette longue querelle, avait toujours défendu chaudement la cause du prince, revenant de Berne, arriva à Neuchâtel à 6 heures du soir, mit pied à terre à peu de distance de sa demeure, fut reconnu, hué et injurié par quelques enfans : des gens du peuple se joignirent à eux, leur nombre augmenta insensiblement, on commençait à jeter des pierres contre les fenêtres de la maison. Les magistrats informés de ce désordre, envoyèrent des huissiers pour le faire cesser, et sachant qu'ils n'avaient pu y parvenir, ils se transportèrent en corps, accompagnés du maire de la ville, dans la rue où le tumulte avait lieu. Au moment où ils arrivaient près de la porte de la maison, un officier prussien, nommé M. de Ziethen, en sortit brusquement : comme il voulait mettre l'épée à la main, le peuple se jeta sur lui ; et il fallut tous les efforts des magistrats pour lui sauver la vie et le faire recon-

(*) Lettre à un seigneur du gouvernement de... 1767.

duire sûrement dans sa maison. Cependant les esprits se calmaient par degrés, le nombre des séditieux diminuait, et avant de se retirer, les magistrats commandèrent une garde bourgeoise pour la nuit, qui se passa sans aucun désordre marqué. Les Bernois en furent prévenus par un exprès dépêché à onze heures du soir.

Le lendemain, on apprit par le rapport des officiers de la garde que l'émotion de la veille paraissait apaisée. Tandis que le conseil de ville siégeait comme à l'ordinaire, il fut informé que l'un des frères de l'avocat-général s'étant rendu vers les dix heures du matin devant la maison de ce dernier, avait provoqué et menacé quelques personnes qui se trouvaient là, et que l'on s'était contenté de le désarmer et de le reconduire chez lui; mais comme on craignait que cette circonstance ne donnât lieu à une nouvelle fermentation, on s'occupa des moyens d'en prévenir le retour.

A trois heures de l'après-midi, le vice-gouverneur manda au château les magistrats, et il les requit de procurer à l'avocat-général la liberté de sortir sans danger de sa maison. Il fut convenu que tandis que le maire de la ville redoublerait ses efforts pour dissiper la populace qui commençait à remplir la rue, les magistrats tiendraient prête une voiture dans laquelle on emmènerait brusquement l'avocat-général. On apprit bientôt après que la rue était presque entièrement libre, et l'on crut le moment favorable pour exécuter le plan concerté. Malheureusement les voituriers refusèrent de fournir une voiture, et l'administration se vit forcée d'user de son autorité sur le messenger de Bâle qui portait la livrée de la ville, pour l'obliger à préparer l'une des siennes. Cependant le peuple s'était attroupe de nouveau, et quand la voi-

ture, précédée de deux huissiers du gouvernement, parut dans la rue, les séditieux la renversèrent sur le pavé, tandis que d'autres construisaient des espèces de barricades pour obstruer le passage. Les huissiers disparurent; le cocher détela et emmena ses chevaux. Il était six heures et demie du soir. On donna avis au vice-gouverneur du mauvais résultat de l'expédient qu'on avait tenté.

Dès ce moment il fut impossible d'arrêter la fureur du peuple qui enfonça les portes de la maison, s'y jeta en foule et y commit divers désordres. L'effervescence s'accrut encore, lorsque le peuple eut reconnu l'un des neveux de l'avocat-général, qui était entré dans la maison par une porte de derrière, et qui se faisait voir aux fenêtres, armé de pistolets. A sept heures et demie, le conseil de ville arrêta que la compagnie des grenadiers, composée de volontaires bourgeois, se rendrait dans la rue où se commettaient les désordres, et établirait une garde devant la maison attaquée. Mais, pendant qu'on délibérait, l'avocat-général et son neveu avaient fait usage de leurs armes pour chercher à éloigner la multitude, et après avoir tué un menuisier et blessé plusieurs autres personnes, ils continuaient à tirer dans la rue; on jetait aussi des bûches sur le peuple, qui s'en servait ensuite pour enfoncer les portes des chambres. La compagnie de grenadiers étant arrivée sur les lieux, et y ayant exécuté les ordres qu'elle avait reçus, la fureur du peuple, loin de se calmer, alla toujours croissant; et bientôt les furieux, après avoir forcé la garde, se précipitèrent dans la maison, par deux portes à la fois, et ils ne tardèrent pas à découvrir la retraite où l'avocat-général se tenait caché. Ce fut alors qu'il reçut trois coups de feu dont il expira sur le champ. Cette

catastrophe arriva à dix heures du soir. Le magistrat municipal, qui avait fait tout ce qui dépendait de lui pour rétablir la tranquillité, une fois informé de cette mort, prit immédiatement toutes les précautions nécessaires pour empêcher qu'on n'insultât le cadavre. Il y parvint facilement, car dès que la populace eut appris que l'avocat-général venait d'expirer, elle se contenta de pousser de grands cris, parmi lesquels on distinguait ceux de *vive le roi*; chacun se retira chez soi, et bientôt le calme le plus profond succéda à la plus vive agitation. Un crime venait de se commettre; la conscience publique déplorait déjà ce qui venait de se passer.

Le lendemain, 26 avril, le commissaire-général Rougemont, l'un des plus proches parens du défunt, s'étant en vain adressé à plusieurs ouvriers pour leur demander un cercueil, il fut obligé de réclamer l'autorité du magistrat, qui donna l'ordre au charpentier de la ville de se mettre de suite à l'œuvre et de fournir le cercueil. Il n'y eut pas jusqu'aux fossoyeurs et porteurs des morts qui firent des difficultés pour creuser la fosse et transporter le corps du défunt à sa dernière demeure; et le magistrat fut encore obligé d'interposer son autorité pour les forcer à obéir.

Quand tout fut préparé pour les funérailles, le magistrat donna l'ordre à deux de ses collègues de renforcer la garde bourgeoise et d'assister à la cérémonie, qui eut lieu en plein jour, à cinq heures de l'après-midi, au milieu de la tranquillité générale, quoique un grand nombre de gens du peuple fussent présens. Trois parens du défunt formaient le convoi; leur personne fut respectée; aucune menace, aucune insulte ne leur fut adressée. Une fois le moment d'exaspération passé, une fois le crime consommé, on s'était hâté de

revenir à des idées de justice et de modération, on respectait les restes de la victime.

M^r. Fauche-Borel rapporte, il est vrai, dans ses mémoires publiés il y a quelques années, (*) une anecdote que tendrait à prouver que l'enterrement de l'avocat-général ne fut pas entouré de tout le calme, de toute la tranquillité désirables; mais, en admettant cette anecdote comme vraie, encore ne fait-elle mention que d'un fait purement individuel, du fait d'un enfant.

« Je vis, » dit-il, « au milieu du tumulte et d'un vacarme
« horrible, de petits polissons attroupés, conduits par un
« chef de leur âge, attacher un chat tout vivant à la son-
« nette de la porte du magistrat, objet de la haine publique.
« Il me semble encore voir ce chef imberbe, qui, depuis, a
« acquis une si affreuse célébrité, exciter ce ramas de pe-
« tits furieux à des violences pour lesquelles ses faibles
« mains étaient impuissantes..... » Plus loin il ajoute : « On
« vit ensuite se révéler encore plus les inclinations de cet en-
« fant qui avait figuré dans l'émeute de la ville, et qui de-
« vint si horriblement fameux dans les troubles de la France,
« vingt-cinq ans plus tard. On le vit se glisser furtivement
« dans le cimetière, et enlever les planches qui retenaient la
« terre de la fosse creusée pour recevoir le cadavre de Gaudot,
« et, après l'avoir ainsi comblée, se répandre avec une sorte
« de joie féroce dans la ville. Il me semble entendre encore,
« au moment où l'on allait déposer les restes du malheureux
« avocat-général dans sa dernière demeure, fredonner, d'une
« voix de petit cannibale, un air qui avait pour refrain :
« *la terre le refusera, la terre ne le recevra pas.* Cet en-

(*) *Mémoires de Fauche-Borel.*

«fant qui préludait déjà à une horrible célébrité, c'était
«MARAT (*).»

Mais quels étaient donc les motifs d'une haine si générale contre l'avocat du prince? C'est ce que je vais examiner ici.

On l'accusait d'avoir engagé le plénipotentiaire royal à diriger ses griefs contre la seule bourgeoisie de Neuchâtel, et d'avoir attiré à cette dernière ce jugement par défaut qui eut pour elle des suites si funestes. On l'accusait d'avoir rempli ses plaidoyers et ses mémoires d'épithètes, de qualifications outrageantes pour ses concitoyens, d'avoir calomnié sa bourgeoisie pour la rendre suspecte au souverain, d'avoir plus d'une fois déclaré formellement et même fait imprimer : « que les droits dont les peuples de Neuchâtel jouissent, fai-
« sant partie de ceux du roi, sont par cela même inalié-
« nables et imprescriptibles; que quelque long que soit l'u-
« sage en faveur de ces mêmes peuples, on ne peut l'envi-
« sager que comme une usurpation, contre laquelle le prince
« doit être restitué en entier; que le tribunal des trois-états
« qui rendit l'arrêt du 3 novembre 1707, n'était pas en
« pouvoir de changer les droits du souverain et de les dété-
« riorer. » On l'accusait enfin d'avoir dressé cette liste de frais énormes qui fut un sujet de ruine pour la ville.

Souvent une circonstance légère en elle-même suffit pour exciter une grande fermentation; voilà ce dont l'avocat-général aurait dû se convaincre, d'autant plus que, durant son séjour à Berne, il avait été prévenu par l'un de ses parens qu'il y avait du danger pour lui à revenir dans son pays, et qu'il avait répondu : « Peu m'importe qu'on me haïsse,

(*) On sait que Marat est né à Boudry, et qu'il s'occupait à Paris de médecine et de sciences physiques, lorsque la première révolution française éclata.

« pourvu qu'on me craigne. » L'avocat-général se croyait fort de la protection des Bernois et de la présence à Berne du général de Lentulus, qui venait d'être nommé au gouvernement de Neuchâtel. Quoi qu'il en soit, si les faits que nous venons de rapporter peuvent expliquer les motifs de l'irritation populaire, ils ne peuvent aucunement justifier les moyens employés pour la satisfaire, et c'est toujours un triste spectacle que celui d'une population qui se fait justice à elle-même contre un seul homme.

Le général de Lentulus ayant auparavant fait annoncer son arrivée à Neuchâtel pour les premiers jours de mai, et les magistrats craignant que les derniers événemens n'eussent changé sa résolution, ils lui envoyèrent une députation composée de trois membres du conseil de ville pour l'assurer que la plus parfaite tranquillité avait succédé à l'orage, et qu'il était attendu avec impatience. Dans l'intervalle, on fit tous les préparatifs convenables pour le recevoir. Mais la députation reçut l'accueil le plus défavorable, tant de la part du général que des chefs de l'état de Berne.

A cette époque on commença à répandre ouvertement les bruits les plus injurieux contre l'honneur des magistrats de la ville qui, étant informés qu'un nommé Louis Wuille, de la Chaux-de-Fonds, avait osé les accuser publiquement d'être la cause du meurtre de Gaudot, se virent contraints de l'actionner à ce sujet devant les tribunaux. Le procès ne fut pas long, car le prévenu s'empessa de s'avouer calomniateur et de demander pardon à ceux qu'il avait outragés.

Le 12 mai les magistrats reçurent une lettre datée de Berne, signée par les députés des quatre cantons alliés qui leur annonçaient la résolution prise, à la réquisition du plé-

nipotenciaire Derschau, d'envoyer à Neuchâtel 600 hommes de leurs troupes, lesquels s'y rendraient en qualité d'amis et d'alliés, et seulement pour assurer la vindicte publique contre les auteurs du meurtre de l'avocat-général. Toutes les mesures furent prises pour les recevoir convenablement. Grand fut l'étonnement lorsqu'on apprit qu'un corps de 1,500 Bernois, après s'être avancé jusques sur la frontière; s'était emparé du pont de Thielle qui appartient à la principauté. On n'eut pas moins lieu d'être surpris du fait suivant. M^r. de Luze, pasteur à Cornaux, étant allé ce jour là se promener près du pont de Thielle, accompagné d'un de ses amis, un officier bernois l'arrêta par ordre du général de Lëntulus; et quoiqu'il représentât l'importance de ses fonctions pastorales, il fut gardé à vue dans le château de Thielle, d'où il ne sortit que plusieurs jours après. Ce fait prouve combien était grande l'exaspération des Bernois contre nos gens.

Le 20 mai, à 10 heures du matin, un officier bernois faisant les fonctions de quartier-maître des troupes suisses, arriva en ville et produisit un ordre portant : 1^o que toutes les troupes seraient logées dans la ville; 2^o que les 175 grenadiers seraient répartis, par égales portions, dans les maisons de quatre particuliers, M^r. le colonel Pury, M^r. le maire Pury, M^r. le colonel Chaillet et M^r. le banneret Osterwald; 3^o que les troupes de chaque canton logeraient toutes dans le même quartier; 4^o que les Bernois occuperaient la rue du château; 5^o que l'on mettrait 25 à 30 soldats au moins dans une même maison; 6^o que le magistrat ferait préparer des écuries pour 250 chevaux, et fournirait les rations nécessaires de foin et d'avoine, etc. Tout cela devait s'exécuter

dans l'espace de deux ou trois heures. Il est facile de se figurer l'embarras et la consternation des quatre ministres, à la réception de pareils ordres : quant aux quatre personnes désignées pour recevoir et loger à elles seules les grenadiers bernois, elles firent incessamment emporter tous les meubles de leurs maisons, et se hâtèrent de se rendre en lieu de sûreté.

Tandis qu'on s'occupait en toute hâte des préparatifs, les troupes suisses, au nombre de 800 hommes, escortés de douze pièces d'artillerie, entrèrent dans la ville, tambours battans, mèches allumées, avec l'appareil formidable qu'on présente à une ville ennemie. Quatre pièces de canon furent placées sur la terrasse du château, quatre sur la place des Halles, devant la grand'garde, deux sur le bord du lac, et deux à l'entrée du faubourg. Les troupes étaient commandées par un colonel bernois, M^r. de Watteville, par un lieutenant-colonel lucernois, M^r. Schnyder, par un major fribourgeois, M^r. de Castela de Montagny, et un aide-major soleurois, M^r. Vivis.

On ne tarda pas à apprendre que des députés ou représentans des quatre cantons devaient arriver le même jour à Neuchâtel. Ils y arrivèrent en effet dans la soirée, accompagnés d'une députation du conseil d'état, qui était allée à leur rencontre jusqu'au pont de Thielle. Les représentans étaient le conseiller Fischer de Berne, le conseiller Mohr de Lucerne, le conseiller Forell de Fribourg, et le conseiller Degenscher de Soleure. Ils avaient pour escorte cinquante dragons bernois : chacun d'eux était dans une voiture à quatre chevaux, avec son secrétaire à ses côtés. Dans une cinquième voiture se trouvait le plénipotentiaire de Derschau;

la députation du conseil d'état fermait la marche. Les représentans étaient à peine arrivés que les quatre ministres leur demandèrent audience, et le banneret Osterwald fut chargé de porter la parole et de les complimenter. Malgré les conseils de ses amis et de ses collègues, qui lui conseillaient de ne pas perdre un instant pour s'éloigner, M^r. Osterwald s'acquitta courageusement de cette fonction. Cependant, l'audience terminée; il se hâta de sortir de la ville avant qu'on en fermât les portes, et il n'y rentra que quelques jours après, lorsqu'il eut acquis la certitude que les troupes suisses agiraient, non d'après les ordres de M^r. de Derschau, mais d'après ceux des représentans, et qu'il ne serait désormais procédé contre personne que conformément aux lois. Le banneret se souvenait de l'histoire du pasteur de Cornaux, et il était connu comme défenseur zélé des droits du peuple.

Le premier acte des représentans fut d'insinuer aux magistrats qu'il était convenable, pour prévenir tout désordre, que les bourgeois fussent désarmés pendant le séjour de la garnison. En conséquence, les quatre ministres ordonnèrent que toutes les armes à feu seraient apportées à l'hôtel de ville, tant celles qui appartenaient aux particuliers que celles qu'on leur avait fournies de l'arsenal; ce qui fut exécuté sans aucune opposition de la part des bourgeois. Bientôt après, le commandant en chef fit demander les clefs de l'arsenal. Surpris d'une telle réquisition, les magistrats députèrent auprès des représentans pour savoir si elle se faisait par leurs ordres. Ceux-ci, après en avoir délibéré, laissèrent aux magistrats la libre disposition de l'arsenal, non sans avoir exigé de lui l'engagement de ne point en faire un usage répréhensible.

Les enquêtes ordonnées pour découvrir les auteurs des désordres publics et de la mort de l'avocat-général, avaient lieu sous la direction des quatre ministraux, lorsque le conseil d'état, sur les réquisitions faites par M^r. de Derschau, rendit un arrêt portant que « le roi envisageant les quatre ministraux et le conseil de ville comme suspects, et même « comme complices du meurtre en question, il était ordonné « au maire de la ville de faire venir des juges neutres, pris « dans la justice de St. Blaise, et non bourgeois internes, « afin de continuer en leur présence les enquêtes et la procédure criminelle. » Les quatre ministraux se voyant dépouillés de leurs fonctions judiciaires par une innovation aussi arbitraire, gardèrent le silence; et ils ne pouvaient en agir autrement, car ils étaient sous le poids d'un soupçon odieux. Rien de plus propre, en conséquence, que l'établissement d'un tribunal neutre, comme on l'appelait, pour constater leur innocence.

Après avoir promis, au nom du roi, 200 louis d'or à quiconque désignerait les chefs du tumulte et les auteurs du meurtre de l'avocat-général, avec assurance de l'impunité pour le délateur, au cas qu'il fût complice, MM. de Derschau et Michel demandèrent aux représentans de quatre cantons d'être autorisés à faire saisir tous ceux qu'il leur plairait, même ceux contre qui le décret de prise de corps aurait été refusé, et à s'emparer des biens de tout accusé, ou de tout suspect, qui se serait évadé. Mais les représentans ne voulurent point se départir de leurs instructions, portant expressément qu'ils étaient chargés d'assurer la vindicte publique relativement à la mort de l'avocat-général, et de faire ensorte qu'il ne fût procédé contre personne si ce n'est d'a-

près les lois et les coutumes du pays. Mr. de Derschau ne fut pas plus heureux dans la demande qu'il fit de pouvoir passer lui-même en revue les troupes de la garnison. Il essuya un refus absolu de la part des représentans des cantons catholiques, et la revue fut faite par le commandant en chef, en l'absence du plénipotentiaire.

Pendant ce temps, les enquêtes se continuaient sans relâche : on avait fait déposer plusieurs centaines de témoins, et comme aucun d'eux n'avait fourni le plus léger indice de complicité à la charge des quatre-ministres, ils furent rétablis par le maire de la ville dans leurs fonctions d'assesseurs de la justice criminelle, et l'on congédia les juges de St. Blaise qui les avaient remplacés. Puis lorsque les enquêtes eurent été poussées jusqu'à un certain point, on demanda successivement aux quatre-ministres, qui venaient d'être réhabilités par grâce spéciale, des décrets de prise de corps contre douze particuliers accusés d'avoir pris part à l'émeute populaire; et quelque légers que fussent les indices contre certains d'entr'eux, ils furent tous également décrétés.

Les chefs des bourgeoisies du Landeron, de Boudry et de Valangin voulurent convoquer de nouveau les corps et communautés. Le vice-gouverneur déclara qu'il ne pouvait permettre cette assemblée. Les chefs des bourgeoisies se soumirent, et se bornèrent à remettre à chacun des représentans un mémoire dans lequel ils exposaient leurs vues et leurs désirs relativement aux affaires du jour. Nouvelles difficultés de la part du vice-gouverneur et du général Lentulus, qui témoignent aux représentans leur mécontentement de ce qu'ils ont reçu le mémoire. Le banneret Oster-

wald est mandé auprès de ces derniers, qui le chargent de déclarer de leur part aux chefs des bourgeoisies qu'ils ne pouvaient faire aucun usage de leur mémoire.

Douze particuliers de Neuchâtel avaient été décrétés de prise de corps, mais ils s'étaient évadés, et il n'y eut que trois accusés qui furent pris et incarcérés dans le courant de juin, Obler, couvreur, Isely, batelier, et un garçon perçuier, nommé Gruner, qui était bourgeois de Berne. On avait encore fait venir en ville un grand nombre de personnes de la campagne, pour déposer comme témoins: ceux du Locle y furent mandés, et il n'y eut que ceux des Ponts qui en furent exempts, comme méritant des égards pour avoir constamment refusé de faire cause commune avec les autres corps de l'état. Enfin, après une conférence tenue à Aarberg entre MM. Derschau, Michel et Lentulus, le conseil d'état rendit, le 7 juillet, un arrêt portant : « qu'après avoir entendu le rapport des commissaires chargés de l'examen des enquêtes, il était ordonné au maire de la ville de demander jugement à la cour de justice, comme juge criminel, qui doit être saisi de toute cette affaire, selon les constitutions du pays, contre les douze décrétés absens. » L'arrêt ordonnait ensuite de faire subir un dernier interrogatoire aux trois détenus, Obler, Gruner et Isely, afin qu'on pût les mettre en jugement le plus tôt possible.

Le maire de la ville ayant convoqué les quatre ministres, il leur annonça que, vu l'atrocité du cas et les circonstances extraordinaires où l'on se trouvait, le conseil d'état avait arrêté de procéder contre les décrétés absens, non par voie de justice impériale, selon la coutume, mais par exé-

cution en effigie, quoique cela fût sans exemple. Il demanda que les douze fugitifs décrétés fussent soumis à un jugement public; ce qui lui fut accordé.

Quelques jours après, le maire de la ville, après avoir interrogé pour la dernière fois les trois détenus, Obler, Gruner et Isely, se rendit auprès du vice-gouverneur, et il obtint de lui leur libération, ce qui était contraire à la pratique du pays. Cependant ils furent encore mis aux simples arrêts pour quinze jours, afin qu'on pût en tirer au besoin les éclaircissemens nécessaires.

Le 14 juillet était le jour fixé pour le jugement public : ce jour-là, le corps de la justice, précédé du maire de la ville et des quatre ministéraux, se rendit au parquet dressé au pied de la terrasse du château, et qui était gardé par un piquet de troupes suisses. Lorsque chacun eut pris séance, le maire, après avoir détaillé les raisons que le conseil d'état avait eues de s'écarter, dans le cas particulier, de la forme ancienne des jugemens, ordonna au greffier de faire lecture des faits mis à la charge de chaque prévenu, et il demanda jugement contre chacun d'eux, en concluant d'après les instructions qu'il avait reçues du conseil d'état. Douze accusés furent mis en jugement : les plus coupables furent condamnés à être pendus ou roués, les moins coupables condamnés à un bannissement perpétuel ou temporaire. Les sentences rendues, le corps de la justice se transporta aux lieux patibulaires, accompagné du maître des hautes œuvres, qui cloua contre la potence des planches dont chacune portait le nom de ceux qui avaient été jugés à mort. Telles étaient les mœurs du temps.

Ce n'était pas tout. Bientôt on apprit que les agens de la

cour, MM. de Derschau, Michel et de Lentulus, exigeaient en outre une satisfaction éclatante pour l'insulte faite à la personne du roi par le meurtre de l'un de ses principaux fonctionnaires. En effet, M^r. de Lentulus ne tarda pas à envoyer de Berne aux représentans les articles de la satisfaction demandée; c'étaient les suivans : le *port d'armes* devait être enlevé à la ville, qui paierait tous les frais de la garnison et autres; le magistrat serait tenu de se rendre au château pour demander pardon, et la compagnie des grenadiers de Neuchâtel devait être dissoute. On convint qu'une conférence aurait lieu à Morat, où des députés des cantons se transportèrent bientôt avec MM. de Lentulus et de Derschau. Ce dernier leur remit les articles de la satisfaction, à laquelle on avait dès lors ajouté un 5^e article, ayant pour objet une indemnité à payer à la famille du défunt, ainsi qu'un mémoire composé par M^r. de Breules, avocat du pays du Vaud, lequel avait pour but d'établir la légitimité de ce dédommagement. Quant à la ville, elle n'avait reçu aucune notification officielle de la conférence qui allait s'ouvrir, tant on avait craint d'établir une controverse entre le prince et des sujets dont il pensait avoir reçu la plus grave des offenses.

Le 5 août, les quatre ministres furent mandés auprès des représentans, qui leur annoncèrent que leurs gouvernemens avaient résolu de rappeler leurs troupes, et qu'il leur paraissait convenable que le désarmement des bourgeois fût prolongé jusque après la conférence.

En effet, les troupes commencèrent à faire leurs préparatifs de départ. Les bourgeois mirent tout en œuvre, chacun à proportion de ses moyens, pour régaler leurs hôtes,

et l'on se sépara avec les plus touchantes démonstrations de bienveillance et d'amitié, avec quelque différence relativement aux Bernois, dont on ne croyait pas avoir autant à se louer que des autres soldats, sans doute parce que les ordres qu'ils recevaient de leurs chefs étaient plus sévères et plus rigoureux. Au moment où les divers contingens se mirent en marche, une immense population, tant de la ville que des campagnes, se trouva réunie sur leur passage; elle voulait leur témoigner par sa présence que leur séjour à Neuchâtel n'avait mérité que des éloges, quoiqu'il eût été une source de dépenses pour les particuliers. Peu de temps après, les représentans partirent aussi pour retourner dans leurs foyers.

Quelques jours plus tard, les huit députés des cantons, assemblés à Morat, écrivirent au conseil de la ville pour lui annoncer la clôture des conférences et des négociations. Les articles de la satisfaction rédigée par eux portaient qu'en réservant le port d'armes à la ville, le désarmement des bourgeois serait prolongé d'un an; que la compagnie des grenadiers serait dissoute; que le magistrat demanderait pardon au plénipotentiaire en la forme prescrite par la conférence, enfin que la ville paierait immédiatement les frais, qui s'élevaient à 2,800 louis d'or, environ, et, en outre, 3,000 francs aux héritiers de la malheureuse victime des troubles d'avril : au moyen de quoi la bourgeoisie et les particuliers seraient déclarés non-recherchables à perpétuité.

Le moment de la réconciliation était arrivé. Le 24 août, le conseil de ville se rendit en corps au château, où siégeait le conseil d'état, présidé par le plénipotentiaire et le vice-gouverneur. M^r. de Derschau déclara alors que l'in-

tention du prince était que les enquêtes relatives au meurtre à l'occasion duquel de graves soupçons avaient plané sur la tête des magistrats municipaux, fussent déposées dans les archives du gouvernement. Il ajouta que le prince se sentait porté à rendre sa confiance à la bourgeoisie de Neuchâtel, et qu'ayant nommé le général de Lentulus au gouvernement de cet état, ce dernier travaillerait immédiatement au rétablissement de la constitution et au retour de la tranquillité générale. De son côté, le conseil de ville se hâta d'annoncer aux quatre cantons sa résolution d'exécuter tous les articles satisfaisants réglés à Morat. Mais l'épuisement des finances de la bourgeoisie l'obligeait à contracter un emprunt pour acquitter la somme due par elle. Le banneret Osterwald et le secrétaire de ville Bosset furent envoyés à Fribourg pour y négocier un emprunt de 3 mille louis d'or; le gouvernement fribourgeois accéda à leur demande, et l'emprunt eut lieu sous des conditions très-favorables. Au reste, la somme que la bourgeoisie fut condamnée à payer, aurait été beaucoup plus considérable si les cantons eussent souscrit à toutes les prétentions du plénipotentiaire, et surtout sans le noble désintéressement dont les cantons de Lucerne et de Fribourg firent preuve, en demandant qu'on ne mît pas en ligne de compte la solde de leurs contingens respectifs. Le gouvernement de Soleure réclama la solde de ses soldats, et se désista du reste : quant au gouvernement de Berne, il exigea jusqu'au dernier sou, et les cantons eurent bien de la peine à obtenir de lui qu'il ne se fit pas rembourser les frais du camp d'observation établi très-inutilement près d'Anet pendant plusieurs jours.

Des fêtes bruyantes, de joyeuses cérémonies allaient suc-

céder tout-à-coup aux aigres discussions, aux longs débats, aux scènes d'agitation. Tandis que, quelques mois plus tôt, le maire de la ville signifiait aux quatre ministres qu'il était chargé de les requérir d'empêcher que le peuple ne molestât les officiers ou sous-officiers qui recrutaient à Neuchâtel pour le service du roi, aujourd'hui la population de la ville, passant subitement d'un extrême à l'autre, allait se porter avec empressement au devant de l'envoyé du prince, et saluer son passage par des cris de joie. Dans la matinée du 7 août, le général de Lentulus arriva au pont de Thielle, frontière de la principauté, où il fut reçu par un corps d'officiers de milices. Les compagnies du vignoble et celles du Landeron avaient été réparties dans les villages situés le long de la route : les grenadiers étaient rangés en double haie au pont de Thielle. Arrivé à l'extrémité de la banlieue de la ville, le général y fut reçu par une compagnie de grenadiers, tous bourgeois volontaires, et par six hallebardiers habillés à l'ancienne mode des Suisses, destinés à faire les fonctions de gardes-du-corps. Des décharges d'artillerie se firent bientôt entendre, et le général fit son entrée dans la ville sous un arc de triomphe en verdure, orné de guirlandes de fleurs et de couronnes de laurier, auprès duquel de jeunes bergères vinrent lui offrir un bouquet et des vers à sa louange. Arrivé au château, M^r. de Lentulus le trouva gardé par des bourgeois de la ville qui, faute de fusils, étaient armés de hallebardes, car on sait que les armes à feu, sauf les canons, restaient déposées à l'arsenal ; et il ne manqua pas de remarquer un corps d'officiers de milices de la Chaux-de-Fonds, qui venaient témoigner par leur présence du zèle que les habitans de cette commune prétendaient avoir manifesté

pour les intérêts du prince, pendant les derniers troubles. Du reste, au milieu des cérémonies brillantes qui accompagnèrent son entrée dans la capitale de la principauté, le général dut bien s'apercevoir du contraste qui existait entre deux époques très-rapprochées, et il put faire de profondes réflexions sur la facilité avec laquelle le peuple sait oublier des événemens douloureux pour s'amuser d'un vain éclat.

Le lendemain de l'arrivée du futur gouverneur, le vice-gouverneur Michel, qui pendant deux ans avait tenu les rênes de l'administration du pays, annonça au public son prochain départ pour Berlin, non sans témoigner son chagrin d'être obligé de quitter Neuchâtel, qui, de son côté, n'éprouva point de trop vifs regrets de son départ. Le premier jour de septembre eut lieu la cérémonie de l'installation du gouverneur Lentulus, qui demanda, quelques jours plus tard, aux quatre ministres la convocation de la communauté dans le temple du château. Au jour convenu, l'assemblée étant réunie dans le temple, le gouverneur prit la parole et prononça un long discours qui roula bien plus sur la nécessité d'une bonne administration de la justice civile et criminelle, que sur la réparation des atteintes portées à la constitution et aux droits du peuple. L'assemblée n'eut aucun résultat.

Après avoir employé près de trois semaines à parcourir les diverses communes de l'état pour leur annoncer qu'il était envoyé par le prince dans le but de rétablir la tranquillité publique et d'effacer tout sujet de mécontentement, le nouveau gouverneur remit enfin au conseil d'état un écrit contenant le projet d'une pacification générale, relativement aux divers griefs du peuple. L'un des objets qui paraissait

l'occuper le plus, c'était de doter les Neuchâtelois d'un code civil; aussi annonça-t-il publiquement que le prince travaillait à réaliser cette idée, et que l'avocat de Breules était nommé pour mettre la main à cette œuvre importante.

Le 14 octobre, les chefs des quatre bourgeoisies furent mandés à l'audience du gouverneur, qui leur remit, à chacun d'eux, une copie du plan de pacification, précédé d'un assez long mémoire, en leur déclarant en même temps que ce plan ayant été approuvé par le conseil d'état, les peuples devaient l'accepter avec reconnaissance, et que, les ordres du roi le rappelant incessamment à Berlin, il ne pouvait accorder plus de huit jours aux chefs des bourgeoisies pour lui rendre une réponse catégorique à cet égard. Ceux-ci ayant représenté l'impossibilité pour le peuple de prendre une résolution définitive dans un laps de temps aussi court, M^r. de Lentulus consentit à prolonger le terme jusqu'au 4 novembre, puis il les congédia. De nouvelles représentations ayant été faites, un nouveau délai de dix jours fut accordé.

Un grand nombre de réunions particulières avaient déjà eu lieu, lorsque, le 8 novembre, se forma la première assemblée nationale. Après y avoir fait lecture du renouvellement de l'acte d'association, on s'occupa du projet de pacification, et l'on nomma pour l'examiner dix-huit commissaires, dont le rapport serait d'abord communiqué à chaque commune en particulier, puis soumis en définitif à l'assemblée générale avec les modifications qui y auraient été apportées. Bientôt après on apprit que le gouverneur désirait conférer avec les députés, pour leur donner quelques explications sur divers articles du projet. La conférence eut

lieu en effet. On y prit surtout en objet les trois premiers articles, les plus essentiels de tous. Les commissaires du peuple dirent qu'ils estimaient que le premier article pourrait être adopté et l'administration des finances réglée comme l'entendait le gouvernement, moyennant certaines restrictions nécessaires à la sûreté des droits populaires. L'envoyé du prince ne s'opposa point à ces modifications. Le second article, concernant l'établissement d'un nouveau tribunal destiné à juger les officiers du prince, souffrit plus de difficulté, et l'envoyé royal ne permit pas que rien d'essentiel y fût changé. Quant au troisième, qui avait pour objet le droit acquis aux corps et communautés de s'assembler librement pour veiller à la conservation de leurs franchises et libertés, les députés obtinrent tout ce qu'ils désiraient. Les autres articles, sauf le neuvième, relatif aux saisiés pour fait de crime, n'amènèrent point de discussion. Telle fut la première conférence.

Un nouveau délai avait été obtenu. Durant les trois derniers jours, les commissaires du peuple, et ceux de la ville en particulier, eurent des réunions très-fréquentes et plusieurs entrevues, publiques et secrètes, avec le gouverneur; mais ils avaient aussi la satisfaction de voir que le succès répondait à leurs efforts, et qu'ils gagnaient chaque jour du terrain. Tant de modifications furent apportées au premier article en faveur des fermiers, qu'il ne leur en restait plus que le nom, et que, d'après le nouveau plan, l'administration des finances devenait plus avantageuse au peuple que la régie elle-même. Quant au second article, on avait toujours prétendu, au nom du prince, que s'il n'avait pas le droit de destituer ses fonctionnaires, il pouvait au moins,

selon son bon plaisir, les suspendre de leurs fonctions. On obtint du gouverneur « qu'aucun officier de justice ou fonctionnaire de l'état ne pourrait être suspendu de ses fonctions qu'au moment où l'on aurait commencé contre lui l'instruction de la procédure. »

Enfin, le 19 novembre, jour mémorable dans l'histoire de ce pays, les députés des corps et communautés s'étant rendus à l'hôtel de ville, on leur fit rapport du travail des commissaires, et on leur proposa successivement tous les articles du projet de pacification. La majorité des suffrages se prononça pour l'adoption du préavis. On s'occupa ensuite des réserves qu'il convenait d'insérer dans la réponse, et l'on résolut de se borner aux deux suivantes : conservation de tous les droits du peuple consacrés par les articles généraux et particuliers de 1707 ; réintégration des trois conseillers d'état destitués sans forme de procès. Les secrétaires ayant rédigé la réponse, les députés des corps et communautés, au nombre de près de 300, se rendirent processionnellement dans la grande salle du château, où le banneret Osterwald, après avoir harangué le gouverneur au nom de tous les députés, lui présenta leur réponse. Le général de Lentulus déclara qu'il l'acceptait dans tout son contenu, en exprimant publiquement sa joie de voir enfin la paix renaître dans cet état.

Si l'on compare les divers articles du traité conclu entre le général et le peuple, avec les griefs présentés par ce dernier, il est facile de se convaincre que non seulement le peuple ne perdait aucun des droits consacrés par la constitution, mais qu'il en acquérait de nouveaux. Ces griefs se rapportaient tous à ces six chefs généraux : réintégration du

conseil d'état dans ses droits; administration des finances; observation et développement du 5^e des articles généraux de 1707; liberté des assemblées nationales; renouvellement des alliances pour la sûreté de l'état; enfin, rédaction d'un code civil. Or, le conseil d'état était réellement rentré dans tous ses droits. Quant à l'administration des finances, on recouvrait l'ancien abri pour le paiement des cens fonciers en grains, et il devenait presque impossible aux fermiers de molester le peuple. Par le 5^e des articles généraux, le prince renonçait aux suspensions arbitraires et illimitées, et les trois conseillers d'état étaient réhabilités. Le droit de convoquer des assemblées nationales, ce droit si précieux, qui est le gardien de tous les autres, leur était reconnu de la manière la plus expresse. Le peuple désirait que l'on renouvelât avec Lucerne et Fribourg les alliances qui dès long-temps unissaient les cantons avec l'état de Neuchâtel. Mais qu'était-il besoin de nouvelles alliances? Lucernois et Fribourgeois venaient de prouver que le renouvellement des alliances était une forme inutile, et qu'ils savaient au besoin se montrer en tout temps bons et fidèles alliés du peuple et du prince. Enfin, quant au code civil, des mesures avaient été prises par la cour pour l'exécution de cet article, mais ces mesures ne furent pas assez efficaces pour faire disparaître l'obscurité des us et coutumes, qui subsistent encore aujourd'hui.

Un historien suisse (*) qui a consacré un chapitre trop court au récit des troubles de cette époque, le termine de la manière suivante :

(*) Histoire de la nation suisse par M. Henri Zschokke; traduction de M. Monnard.

« Le roi de Prusse, après tous ces événemens, au lieu de
« restreindre ou de diminuer les libertés des Neuchâtelois,
« comme le canton d'Uri avait fait dans la vallée de Livino,
« les consolida et y en ajouta de nouveaux. Par là il recon-
« quit les cœurs de tout le peuple. Non seulement ce prince
« rendit bientôt aux Neuchâtelois leurs armes, mais il s'en-
« gagea même à ne plus affermer ou administrer à son gré
« les impôts, à ne plus destituer arbitrairement les per-
« sonnes en charge. Il accorda en outre aux communes réu-
« nies le privilège de nommer un conseil général indépen-
« dant, dont le consentement serait nécessaire au prince
« même pour apporter des changemens dans l'administra-
« tion de l'état. Les parties obscures et embarrassées des
« lois furent corrigées, et toujours à l'avantage du peuple.
« Ainsi un monarque donna un exemple qu'aucun des gou-
« vernemens républicains de la Suisse n'eût jamais été ca-
« pable de donner. Une conduite si généreuse était digne
« de l'un des meilleurs et des plus sages princes de ce siècle,
« était digne en tous points du grand Frédéric. »

EXTRAIT

DES ANNALES DE BOYVE

SUR LES ÉVÉNEMENS DE 1707 (*).

LE 21^r juin 1707, M^r. le comte de Sillery arriva à Neuchâtel de la part de S. A. S. le prince de Conti, comme aussi MM. le marquis de Xaintrailles et l'abbé de Gravel, tous envoyés de S. A. S.

Le 22 dit, M^r. Louis Nicolas de Neufville, duc de Villeroy, y arriva aussi comme héritier présomptif et le plus proche parent de Mad^e la duchesse de Lesdiguières, l'une des héritières ab-intestat de feu la princesse de Nemours.

Le 23 dit, M^r. Jacques de Matignon arriva aussi pour soutenir ses intérêts en qualité de plus proche parent de la défunte princesse; il amena avec lui le jeune comte de Torigni, son fils.

Le 30, S. E. M. le comte de Metternich, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, arriva à Neuchâtel avec un beau train. Il avait 36 chevaux et 4 mulets : sa cour était bien composée. On tira pour lui faire honneur trois volées de sept canons.

Le 4 juillet, M^r. de Loisinges, conseiller de S. A. R.

(*) Voir à ce sujet les *Mémoires du Chancelier de Montmollin*, tome I^{er}, pag. 209, 252 et suivantes.

à Chambéry, y arriva aussi de la part de S. A. Mr. Emanuel Philibert Amédée de Savoie, prince de Carignan, avec Mr. le comte de Barrata de St. Agnès.

Le 8 juillet, Mr. Bouret, conseiller et trésorier de feu Mad^e la duchesse de Nemours, y arriva aussi.

Le 12 dit, S. A. S. le prince de Conti fit son entrée à Neuchâtel avec 50 chevaux. Après avoir séjourné quelque temps à Pontarlier, d'où il écrivit quelques lettres à des particuliers de la ville qui étaient dans le grand crédit et qui lui avaient répondu favorablement, il partit de cette ville et arriva à Neuchâtel. On lui rendit à son arrivée les mêmes honneurs qu'on avait rendus à l'ambassadeur de Prusse; il fut salué par trois décharges de sept pièces de canon.

Madame de Neuchâtel, veuve de Mr. le chevalier de Soissons, donataire entre-vifs de la souveraineté de Neuchâtel, s'y rendit aussi avec Mademoiselle sa fille, qui s'appelait Louise Léontine Jacqueline de Bourbon.

Il arriva encore à Neuchâtel plusieurs personnes très-considerables qui étaient envoyées par des puissances de l'Europe. Mad^e de Maintenon, qui était toute puissante en France, donna ordre à MM. de Puisieux, ambassadeur de S. M. T. C. en Suisse, de Béarnès, gouverneur de Pontarlier, et de la Closure, résident à Genève, de se rendre à Neuchâtel pour recommander le comte de Matignon. Mr. de Stanian, envoyé extraordinaire de S. M. britannique auprès des louables cantons évangéliques, y vint aussi pour appuyer les prétentions de S. M. prussienne. Et c'est ce que fit aussi Mr. Runckel, envoyé des hautes puissances en Suisse et leur secrétaire d'état, comme aussi Mr. Christophe Steiguer, sénateur de la ville de Berne, qui insinuaux juges le sentiment de LL. EE.

L'empressement que tant de puissances faisaient paraître pour faire tomber le comté de Neuchâtel, qui est si peu considérable, entre les mains de S. M. prussienne, donna sujet de croire, comme en effet on s'en est expliqué dès-lors, que le dessein des alliés, qui pour lors étaient en guerre contre la France pour la succession d'Espagne, était de faire par là une irruption en la Franche-Comté de Bourgogne, pour la remettre sous la domination de la maison d'Autriche; (ce qui aurait été très fâcheux pour ce pays qui serait par là devenu le théâtre d'une sanglante guerre.) Le comte de Mercy, général de l'empereur, devait passer le Rhin pour joindre une armée qui devait entrer en Franche-Comté depuis la Savoie par le bailliage de Gex. (Ce projet échoua.) On avait même lieu d'espérer que la France en fournirait l'occasion en ce que, ne pouvant souffrir que tous les prétendans français, qu'elle estimait avoir tout le droit de leur côté, fussent cependant condamnés, et que les comtés qui avaient été possédés depuis plus de 200 ans par des princes de France, leur fussent ôtés pour les donner à un prince ennemi du roi, cela ne lui donnât un sujet plausible d'entrer avec des troupes dans les comtés, et qu'en violant par ce moyen le territoire de la Suisse, contre le texte formel du traité de neutralité conclu l'an 1702, les Suisses ne prissent tout de suite le parti des alliés contre les Français, ainsi qu'ils y étaient engagés par le même traité.

Outre tant d'états qui s'intéressaient pour les affaires de Neuchâtel, il y eut encore plusieurs têtes couronnées qui écrivirent des lettres sur ce sujet.

L'empereur Joseph en adressa une aux Excellences de Berne, datée du 4 juin, pour leur recommander fortement

les droits de S. M. prussienne. Il leur marque dans cette lettre : « que par le voisinage de ce monarque, leur sûreté et « liberté sera affermie; qu'il avait jugé à propos de leur faire « part de ses sentimens là-dessus, et de leur marquer en « même temps son inclination envers le roi de Prusse; il sou- « haite que Berne la fasse connaître aux états de Neuchâtel « de même que partout où il sera convenable, et qu'il se- « conde une chose si salutaire. »

Cette lettre est datée de Vienne, signée Joseph, et plus bas par le baron Sceyler, comte de Zinzindorff.

La reine de la Grande-Bretagne écrivit aussi trois lettres; la première, adressée au gouverneur et conseil d'état; la seconde, à messieurs les pasteurs de la principauté de Neuchâtel; la troisième, à messieurs les quatre ministres et conseil de la ville.

Voici celle adressée au gouverneur et conseil d'état :

Anne par la grâce de Dieu reine de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi,

A MM. les illustres gouverneur et conseillers d'état et de la ville de Neuchâtel, nos très chers amis, salut.

« L'union étroite qu'il y a entre le sérénissime et très-puissant prince le roi de Prusse et nous, et l'amitié qu'il a toujours entretenue avec les rois nos prédécesseurs, fait que nous prenons une part tout entière à ses intérêts. Ayant donc appris la mort de la duchesse de Nemours, nous avons cru que nous ne pouvions pas nous dispenser de vous écrire en faveur de S. M. prussienne, afin qu'en vertu de son droit sur la ville et comté de Neuchâtel, tant à titre héréditaire que par la cession du feu roi de la Grande-Bretagne, de Guillaume III, notre frère, vous veuillez bien le reconnaître

et recevoir pour votre légitime souverain. Nous espérons que vous le ferez d'autant plus volontiers que ce prince non seulement se trouve uni avec vous par le lien sacré de la religion réformée, dont lui et vous faites également profession, mais qu'il a encore témoigné, jusques à présent pour vos intérêts le même soin et la même affection qu'il a toujours fait paraître pour le bien et l'avantage de ses propres sujets. Je ne doute pas qu'attentifs comme vous êtes à votre bien et à celui de votre patrie, et ayant de la prudence comme vous en avez, vous ne vous donniez bien de garde de choisir pour votre prince une personne qui, étant sujette et entièrement soumise à la domination de la France, vous devra par cette raison être autant suspecte qu'elle nous le serait et à tous nos autres alliés. C'est ce qui me persuade en même temps que vous accorderez sans aucun retardement à S. M. prussienne la juste demande qu'elle vous fait : et comme cela nous donnera un singulier plaisir, nous serons aussi, de notre côté, toujours disposés à vous faire ressentir les effets de notre amitié. Au reste, nous vous recommandons de tout notre cœur à la toute puissante protection de notre grand Dieu. Donnée à St. James, dans notre palais royal, le 25 juin 1707.

Votre bonne amie ANNE, reine.

Les états-généraux écrivirent quatre lettres sur ce sujet. Ils assurent qu'ils sont engagés avec les autres alliés à soutenir le roi de Prusse dans ses justes prétentions. L'une de ces lettres est adressée au corps helvétique et à ses alliés ; la seconde, à messieurs les gouverneur et conseillers d'état ; la troisième, à messieurs les doyen et pasteurs des églises de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin ; la quatrième, à messieurs les quatre ministres et conseillers de la ville de

Neuchâtel. Ces quatre lettres sont datées de la Haie, du 15 juin, et signées, par ordre des Etats-généraux, F. Fayel.

Le roi de Suède Charles XII, quoiqu'il ne fût pas dans cette guerre au nombre des alliés, prit aussi un intérêt particulier à la cause du roi de Prusse : il adressa une lettre au canton de Berne, en langue latine, dont voici la traduction :

*A la république de Berne, CHARLES par la grâce de
Dieu, etc.*

« Comme nous avons appris par le bruit public qu'après la mort de Mad^e la duchesse de Nemours, il est survenu diverses contestations au sujet du comté de Neuchâtel, dont elle avait été en possession, et que le roi de Prusse nous a fait connaître d'une manière convaincante que ce comté lui appartient par un droit d'hérédité clair et incontestable, nous témoignant en même temps que pour faciliter le succès de sa juste prétention, il souhaitait que nous employassions nos bons offices envers votre république, qui est dans de très-étroites alliances avec l'état et la ville de Neuchâtel, et qui, par conséquent, ne manque pas de crédit auprès d'eux; nous avons cru qu'encore que nous soyons parfaitement persuadé que, conformément à votre ancienne probité et intégrité, vous prendrez sur cela vos mesures et dirigerez vos conseils en faveur du dit état, votre allié, de la manière qui lui sera la plus salutaire et en même temps la plus juste et équitable, nous ne pouvions pas néanmoins nous dispenser de déférer aux désirs d'un roi notre ami, avec lequel nous avons les liaisons les plus étroites, et de vous faire savoir qu'ayant véritablement à cœur les intérêts de ce monarque, c'est surtout par rapport à ce que cela mettra la religion en

plus grande sûreté dans vos quartiers, que nous verrons avec extrêmement de joie l'heureux succès de sa prétention. Pour nous, qui avons pour vous et votre république toute la bienveillance possible, nous pouvons vous assurer que ce nous sera une chose très-agréable, si nous avons lieu de croire que notre recommandation envers vous ait été de quelque poids et de quelque efficace en faveur de la juste cause du roi de Prusse. — Sur quoi nous vous recommandons à la protection divine.

Donné en notre camp d'Alt-Ramstat, le ¹⁵/₂₅ août 1707.

(Signé:) CHARLES. (Et plus bas:) PIPER. »

Il n'y eut pas jusqu'au pape qui ne voulût s'intéresser dans la cause du roi de Prusse, mais c'était dans un autre goût. Le saint Père était alarmé de ce qu'on publiait qu'un prince hérétique serait préféré à des prétendants catholiques. Le nonce du pape à Lucerne adressa ses plaintes sur ce sujet à S. E. M. le comte de Trautmannsdorf, ambassadeur extraordinaire de S. M. I. en Suisse.

Voici la traduction de sa lettre, qui était en latin :

*Très-illustre et très-excellent Seigneur,
et très-honoré patron !*

« Notre très-saint Seigneur a eu véritablement le cœur pénétré d'amertume par la nouvelle qui s'est répandue jusques dans Rome, qu'il s'est fait un traité secret entre V. E., au nom de S. M. I., et les Bernois, par lequel il a été convenu qu'à la mort de Mad^e la duchesse de Nemours, la principauté de Neuchâtel leur parviendra, soit à un autre prince hérétique, tellement que l'espérance d'y succéder étant ôtée à un seigneur catholique, l'occasion d'y avancer notre très-sainte religion se trouve en même temps enlevée. C'est ce

qui a fait que Sa Sainteté a bien voulu me charger de faire connaître à V. E. la vive douleur qu'elle en ressent, et de lui marquer qu'on ne saurait lui faire plus de plaisir qu'en rompant ce traité, s'il y en a un, quel qu'il soit, et en remettant les choses dans leur entier, en l'état où elles étaient anciennement, puisqu'il en arriverait trop de préjudice et aux cantons catholiques et à notre orthodoxe religion, à l'avancement de laquelle V. E. doit être portée tant par son zèle que par le très-religieux caractère de ministre de l'empereur, qu'elle remplit si dignement en ces lieux. Je prie V. E. d'excuser la nouvelle incommodité que je lui donne, et de croire que rien ne me sera jamais plus agréable que de lui rendre mes offices dans toutes les occasions qui s'en présenteront, comme étant avec un singulier attachement
de V. E. le très-humble et très-obéissant serviteur,

l'archevêque de Rhodes.»

(Badenæ Helvetiorum, 8 Idus Januar. 1703.)

La réponse que l'ambassadeur fit au nonce du pape est assez curieuse, assez remarquable pour être rapportée ici, traduite du latin, telle qu'elle a été imprimée.

*Très-illustre, très-révérénd Seigneur,
et très-vénéérable patron!*

« J'ai reçu, pendant l'atteinte d'une nouvelle et fâcheuse maladie, la lettre que vous m'avez écrite le 2^e de ce mois, par laquelle j'ai appris avec étonnement qu'il avait couru un bruit à Rome, comme s'il y avait quelque entreprise concertée entré S. M. I. et les Bernois pour décider de la succession de Neuchâtel. Il est certain que ce n'est qu'un bruit en l'air et qui ne mérite aucune foi; car non seulement le très-auguste empereur n'a envoyé personne à Neuchâtel

quand on a jugé ci-devant de cette affaire, mais, suivant la grandeur d'âme qui est naturelle à la maison d'Autriche, rien ne lui a paru de tout temps être plus important que de conserver à un chacun, par conséquent aux Neuchâtelois et au légitime prétendant, leurs droits sains et entiers. Mais je vois bien d'où vient cette fausse nouvelle, à laquelle j'ai si peu fait attention que je n'ai pas seulement daigné répondre à ceux qui m'en ont parlé, non pas même à mes meilleurs amis; c'est l'envie démesurée que les Français ont de régner, qui a fait naître ce bruit. Ils ont cru que pour surprendre plus sûrement l'esprit des simples, il n'y avait qu'à colorer la chose du prétexte de la religion, nonobstant qu'ils ne cherchent qu'à faire leur proie de ce pays-là, comme les loups affamés cherchent les brebis. C'est pourquoi, très-illustre seigneur, je vous prie instamment, au nom du très-illustre empereur, de vous appliquer soigneusement en ces lieux à faire ensorte que, comme Rome ne cesse de dire qu'il faut rendre à chacun le sien, les cantons suisses qui sont de la religion catholique entrent sérieusement dans la connaissance des droits de la sérénissime maison d'Autriche sur la monarchie d'Espagne; lesquels ont été mis au jour non seulement par ma plume, mais encore par celle de plusieurs doctes personnes, et qui sont soutenus par des raisons très-évidentes. Qu'ils apprennent, ces mêmes cantons, puisqu'ils y sont sollicités, ce que c'est que la justice; et que, dans cette cruelle guerre entre les princes de l'Europe, ils ne témoignent pas une partialité inconsidérée. C'est ce que le saint siège apostolique devrait avoir le plus à cœur et à quoi il devrait donner ses soins les plus pressés, d'autant plus que les renonciations aux royaumes d'Espagne et aux pays

qui en dépendent, ont été faites solennellement par serment, et ont été confirmées par l'autorité du pontife, si bien que c'est à lui à réprimer la licence de pécher avec impunité et à reprendre ceux qui errent : autrement il serait à craindre que l'envie d'attaquer le Capitole ne s'emparât de nouveau du cœur des Français, que cette licence a déjà portée devant à une pareille férocité, et que s'il n'y avait personne qui, en imitant la vigilance des oies de ce Capitole, défendit la puissance pontificale qui est en péril, et que les Français ont tant de fois témérairement violée, il ne restât au saint siège que le déplorable avantage de Polyphème (*).

C'est là, très-révérend et très-illustre seigneur, ce que la foi germanique et l'amour de la liberté obligent de vous écrire celui qui se recommande fort à vous et sera toute sa vie de votre révérendissime et illustrissime seigneurie le très-humble, etc.,

F. Honoré comte de Trautmannsdorf. »

Les prétendants au comté de Neuchâtel étaient au nombre de quinze. Les uns tiraient communément leurs droits de la maison de Châlons, et demandaient la réunion du domaine utile au domaine direct. Tels étaient : 1° S. M. le roi de Prusse(**); 2° S. A. M. le comte de Montbéliard; 3° la mar-

(*) Le plus redoutable et le plus hideux des enfans de Neptune fut le géant Polyphème, père des Cyclopes, et, selon d'autres, fils aîné de cette monstrueuse famille. La fable raconte qu'en pleine mer les flots atteignaient à peine sa ceinture, et qu'au milieu de son front ridé un œil rond s'enfonçait à l'ombre d'un sourcil roussâtre. Ulysse, après avoir enivré le géant, lui creva son œil unique avec un énorme pieu. — On remarquera sans doute la bizarrerie de la comparaison dont se sert ici le diplomate Trautmannsdorf, qui, comme on voit, ne laissait échapper aucune occasion de dénigrer la France, ennemie de l'Autriche, et de faire valoir les droits de cette dernière.

(**) Voir la sentence qui adjugea la principauté au roi de Prusse; dans les *Mémoires de Montmollin*, tom. I^{er}, pag. 254.

quise de Mailly; 4° le marquis d'Alègre; 5° le comte de Nassau, petit-fils d'Albertine de Nassau; 6° M^{me} Juliane Catherine Damont dame de Sergis.

Les autres tiraient leurs prétentions de la maison d'Orléans-Longueville, comme étaient : 7° Mad^e la duchesse de Lesdiguières; 8° M^r. le comte de Matignon; 9° M^r. le prince de Carignan; tous trois comme héritiers ab-intestat de feu la duchesse de Nemours; 10° S. A. R. le prince de Conti, héritier testamentaire de feu S. A. S. le duc de Longueville, abbé d'Orléans; 11° Madame de Neuchâtel, douairière de Louis Henri légitimé de Bourbon, chevalier de Soissons, donataire entre-vifs du comté par la duchesse de Nemours.

Le 12° était S. A. le marquis de Baden-Dourlach, comme donataire du comté par le margrave Philippe de Hochberg. Le 13° était S. A. le prince de Furstemberg, qui était de la maison des comtes de Fribourg. Le 14° était le baron de Montjoie, comme descendant des comtes de Neuchâtel.

Venait enfin le canton d'Uri, qui se fondait sur certaine réserve qu'il avait faite quand les 12 cantons rendirent le pays à la dame Jeanne de Hochberg.

Nous ne ferons ici mention que de la démarche faite par ce dernier. Le louable canton d'Uri se présenta donc, demandant que, vu qu'il avait conservé ses droits sur Neuchâtel, lorsque les onze cantons trouvèrent à propos de rendre le pays à la comtesse Jeanne de Hochberg, il était fondé à requérir, présentement qu'il n'y avait plus de descendance de la princesse, que cet état lui fût rendu, en conformité de ses réserves, n'ayant jamais consenti à ce que la remise en fût faite.

Le 28 juillet les trois états ayant renvoyé toutes les par-

ties à comparaitre devant le tribunal sur le 26 du mois d'août, pour continuer à faire leurs demandes et réquisitions, le canton d'Uri constitua pour procureur le sieur avocat Jacot, qui, ayant paru au jour fixé, produisit, au nom du dit louable canton, un acte en allemand, scellé du sceau de l'état, avec une traduction en français, dont il supplia que lecture fût faite, pour être ensuite par messieurs des trois-états accordé au dit louable canton les fins qui y sont contenues. Ce qui lui ayant été accordé, la susdite traduction fut lue; elle contient :

« Nous landammann et conseil général de l'état et canton d'Uri, savoir faisons par la présente : Comme par le décès de S. A. S. la duchesse de Nemours, ceux qui ont de justes prétentions et droits sur la ville et comté de Neuchâtel; ne doivent négliger de les faire valoir et se précautionner en temps et lieu convenables; et comme, à cet effet, nos députés de Bade, le 21 juillet de la présente année, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, ont par un acte écrit et par leur procureur devant les trois-états, le 27 du mois de juillet, produit et précautionné dans la meilleure forme et manière les prétentions et droits que notre dit état et canton d'Uri tient sur la dite ville et comté de Neuchâtel; sur quoi les dits trois états ont porté par sentence que les dits mémoires et instances seront portés sur le dit manuel, dont ils donneront acte aux parties qui le requérent, etc.

« C'est pourquoi nous n'avons pas voulu omettre de réitérer à ce terme les susdites prétentions et droits de notre état et canton d'Uri sur la dite ville et comté de Neuchâtel, etc. Et comme il est notoire que le dit état et canton d'Uri, avec les autres onze louables cantons suisses, est venu en

possession, en partie égale, de la dite ville et comté de Neuchâtel avec iceux, l'an 1512, par grâce de Dieu ainsi possédée et dominée jusques en l'année 1529, en laquelle année les susdits onze louables cantons ont cédé par un traité leurs onze parties à madame la comtesse de Hochberg; et comme l'état et canton d'Uri, par des raisons et motifs relevans, n'a jamais cédé sa douzième partie, et qu'il s'est bien moins désisté de ses prétentions et droits, mais les a réservés toujours en la meilleure forme et manière possible, etc.;

« Aussi nous avons une entière confiance envers les trois états de la dite ville et comté de Neuchâtel, qu'ils ne voudront pas permettre qu'il se passe et fasse dans cette occasion chose qui puisse préjudicier aux dits droits et prétentions de notre dit état et canton, mais qu'ils les reconnaîtront justement lui appartenir. A l'effet de quoi et pour confirmation du contenu ci-dessus, avons à ces présentes fait apposer le sceau ordinaire de notre dit état et canton d'Uri, et icelles fait délivrer à Messieurs des trois-états de la ville et comté de Neuchâtel, ce 22 jour du mois d'août 1707.

(signé) Charles Antoine *Lusser*, chancelier d'Uri.

Sur quoi, après cette lecture, Mr. le procureur-général a représenté que comme il remarque que non seulement les prétentions du louable canton d'Uri regardent des droits que l'on prétend ouverts depuis un très long temps, sans qu'ils aient été réclamés, et qu'encore aujourd'hui on ne fait de sa part que des réserves qui ne tendent qu'à mettre les choses dans l'incertitude, mais qu'outre cela il est dit que ces prétentions ne regardent qu'une douzième partie du comté de Neuchâtel, ce qui en suppose la divisibilité, il ne peut de moins que de protester en la meilleure forme et ma-

nière possible contre de telles prétentions, et qu'elles ne puissent nuire et préjudicier aux droits de l'état en général et de ce souverain tribunal en particulier.

Le sieur de Montmollin, banneret de Neuchâtel, au nom des trois corps pour lesquels il parle, a adhéré à la dite protestation de M^r. le procureur-général. Les huit avocats des hauts et illustres prétendants à cette souveraineté ont fait la même chose, ayant ajouté que puisqu'il s'agit de droits que l'on prétend être ouverts, et que de la part du louable canton d'Uri, on ne satisfait pas à ce qui est porté par la sentence du 28 juillet pour les faire valoir présentement, il doit être débouté de ses prétentions.

Sur quoi ayant été demandé jugement par monseigneur le gouverneur à messieurs des trois états, ils sont allés en chambre de consultation, et à leur retour ils ont donné par sentence souveraine : qu'attendu que le dit louable canton d'Uri prétend avoir des droits ouverts depuis long-temps, sans qu'il les ait fait valoir dans les précédentes ouvertures qui sont arrivées, et sans qu'il se soit jamais présenté pour les réclamer, soit pour protester, on le déboute de sa protestation.

Les mémoires répandus dans l'état par l'ambassadeur de France avaient causé des alarmes ; les partisans des prétendants français les augmentaient par leurs raisonnemens, qui n'étaient pas d'ailleurs dénués de toute vraisemblance : on parvint jusqu'à persuader à plusieurs particuliers de retirer leurs effets. Ils représentaient qu'il y avait des troupes nombreuses dans la Franche-Comté, et que dans 24 heures le pays serait désolé ; que si on reconnaissait le roi de Prusse, l'alliance avec les cantons catholiques cesserait ; que les

comtés appartenant à un ennemi du roi, en guerre déclarée, le roi de France était en droit de s'en saisir; que la protection de la reine d'Angleterre et celle des Etats-généraux étaient inutiles, quand même elle serait sincère, parce que le pays serait saccagé, avant qu'il arrivât du secours; que le centre de la guerre étant une fois fixé dans le pays, le pays serait ruiné pour toujours, et que les habitans, réfugiés dans les pays étrangers, ne reviendraient pas pour rebâtir leurs maisons brûlées; au lieu qu'en choisissant un prince de France, nous étions à l'abri de tous ces dangers, et nous continuerions à jouir de tous les avantages que la France nous procure par son voisinage, ce que la Hollande, l'Angleterre, le roi de Prusse, ni même l'empire, ne nous pouvaient procurer. Ils ajoutaient qu'on voyait évidemment que ces puissances ne recherchaient ce comté pour le roi de Prusse que pour porter la guerre en Franche-Comté; c'est ce qu'on voyait d'ailleurs par l'empressement des alliés, par la grande dépense qu'ils faisaient, et par les sommes répandues par le comte de Metternich, qui allaient au-delà de la valeur des comtés de Neuchâtel et Valangin; qu'on n'avait aucune assurance que les promesses de toutes ces puissances, pas même celles du roi de Prusse seraient jamais accomplies; que quand les rois n'accomplissaient pas leurs promesses, les sujets, dans des petits états comme celui-ci, n'avaient ni la force ni l'autorité pour les y contraindre; et autres raisonnemens qu'il serait inutile de rapporter.

Le comte de Metternich apprenant que tous ces discours pourraient causer des mouvemens, fit imprimer et publier le mémoire suivant :

« Nous Ernest de Metternich, comte du St. empire ro-

main, ministre d'état, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse :

«Voyant les efforts que fait l'ambassadeur de France pour intimider les peuples de cet état, et les détourner de la justice qu'ils doivent aux légitimes droits de S. M., par des menaces de contributions et d'autres actes d'hostilités, quoiqu'il soit évident qu'on ne saurait rien entreprendre de pareil sans violer ouvertement et manifestement l'alliance que la couronne de France a avec le louable corps helvétique, dont ce pays est incontestablement un véritable membre, nous déclarons, selon le plein-pouvoir que nous avons du roi et en conformité des assurances verbales que nous avons déjà données sur ce sujet à plusieurs personnes et communautés du pays, qu'au cas qu'il arrive, contre toute apparence, que de la part de la France on voulût exiger des contributions de quelqu'un du comté de Neuchâtel et Valangin, ou entreprendre quelque chose sur ses effets et sur ce qui lui appartient, soit par enlèvement, pillage, incendie, ou autrement, nous nous engageons à rembourser toutes les contributions que les particuliers ou les communes auront été obligés de payer à la France ou à ses officiers, et à les dédommager de toutes les pertes généralement, qu'ils pourraient souffrir de la part de cette puissance : outre que S. M. en devenant prince de l'état de Neuchâtel, qui fait partie du louable corps helvétique, ne fera jamais rien, en cette qualité, et par le moyen du dit état, au préjudice des engagemens du dit corps; et que d'ailleurs, en tout événement, elle prendra toutes les mesures convenables et nécessaires pour mettre ce pays entièrement à couvert de toute insulte. En foi de quoi nous avons fait expédier les présentes, etc., le 21 octobre 1707. »

Les trois-états avaient déjà siégé vingt-six fois, lorsque arriva enfin l'assemblée du 3 novembre où ils reconnurent pour leur prince de Neuchâtel Frédéric I^{er} roi de Prusse.

La sentence rendue, le président remit le sceptre de la souveraineté qu'il tenait en ses mains, entre celles de S. E. monseigneur le comte de Metternich, pour marque de l'investiture qu'il lui donnait. Mr. de Metternich fit ensuite un discours, assez curieux pour être rapporté ici.

« Messieurs, vous ne doutez pas que je m'assure que ce sceptre, qu'au nom de S. M. j'ai l'honneur de recevoir de vos mains, ne produise en moi une joie bien sensible. Les raisons en sont faciles à découvrir sans que je les marque; mais je crois que vous n'en goûtez pas une moindre. Quelle plus douce satisfaction peut-on concevoir que celle que vous procure le témoignage de votre propre conscience, fortifié de celui de tout le public, d'avoir rempli, aussi dignement que vous l'avez fait, tous les devoirs de vos charges, dans une affaire des plus importantes, des plus délicates et des plus épineuses! On peut bien dire à votre égard, messieurs, que la justice n'est pas une vertu particulière, mais un assemblage de toutes les vertus, puisqu'il n'y en a point qu'en cette occasion vous n'avez fait paraître au plus éminent degré : l'intégrité, la douceur, la modération, la patience, la magnanimité, le désintéressement, la diligence, le zèle pour la patrie, l'intrépidité à toute épreuve, et le ferme attachement à l'observation religieuse des lois, etc.

« A votre égard, messieurs, tant de la vénérable classe que de l'illustre bourgeoisie de cette ville et du comté de Valangin, qu'en général de tous les corps de cet état, je n'ai pas besoin de vous faire comprendre l'obligation que vous avez

à messieurs les juges qui, après avoir vaqué pendant plusieurs mois avec une si louable application à une procédure de cette importance, viennent de finir l'inter règne aussi glorieusement pour eux que pour vous. Quel bonheur que la justice ait pu si glorieusement s'accorder avec vos intérêts les plus précieux, et qu'en suivant avec une scrupuleuse exactitude les voies prescrites par les lois, ils aient rendu une sentence qui vous ouvre une source si féconde de grâces et de bénédictions! On a dit il y a long-temps que les années ne doivent pas se qualifier heureuses par la douce température ou par la fertilité des saisons, mais par la bonté du souverain que le ciel donne, et que de toutes bonnes choses la meilleure est un bon prince. C'est ce que vous éprouvez aujourd'hui, messieurs, par un aspect des plus salutaires de la providence divine sur cet état. Après avoir achevé de cueillir tous les fruits que la terre nous a produits cette année avec assez d'abondance, vous recevez de la main libérale de Dieu, par le couronnement glorieux de ses faveurs et de vos vœux, le plus riche présent que vous pouvez attendre. Quels avantages, tant pour le spirituel que pour le temporel, n'avez-vous pas à espérer sous une domination aussi puissante, aussi juste et aussi douce que celle de sa majesté! Son zèle pour la religion, son affection pour ses sujets, l'amour pour la justice, la fidélité dans ses promesses, l'inclination à se répandre en bienfaits, en un mot le désir constant et sincère de rendre tous ses peuples heureux, sont des qualités dont ce monarque a toujours ambitionné de tirer sa principale gloire, etc.»

Deux ou trois mois après que les trois états eurent reconnu le roi de Prusse comme prince de Neuchâtel, le

prince de Conti écrivit une lettre aux députés du louable corps helvétique (*), pour lors assemblés à la Diète de Baden par laquelle il leur déclarait qu'il faisait des protestations contre ce qui s'était passé à Neuchâtel à son préjudice, et qu'il regardait ce qui était arrivé comme une usurpation.

Comme il se répandit un bruit dans tout l'état et aux environs que la France, qui était en guerre avec l'empire et qui avait fait venir 30 mille hommes dans la Franche-Comté, avait dessein de s'emparer du comté de Neuchâtel, pour prévenir une diversion qu'on assurait que les alliés se proposaient de faire par cet état contre la France, et pour le remettre aussi en même temps à un prétendant français, à qui elle croyait qu'il appartenait légitimement, les deux bourgeoisies de Neuchâtel et Valangin, craignant qu'il n'arrivât du désordre, et pour détourner cette irruption de la France, s'adressèrent à M^r. de Metternich et lui firent la représentation qui suit :

« Nous les quatre ministres, conseil et communauté de Neuchâtel, et les maîtres-bourgeois et conseil de la bourgeoisie de Valangin, étant informés qu'on fait courir le bruit comme si Sa Majesté le roi de Prusse, présentement notre légitime souverain prince et seigneur, était dans le dessein de se servir de l'état de Neuchâtel pour porter la guerre dans le comté de Bourgogne, tant de sa part que de celle de ses alliés, ensorte qu'il y a lieu de craindre que ce ne soit là la raison ou plutôt le prétexte qu'on voudrait employer pour mettre en effet les menaces qui nous ont été faites, avons cru être obligés de faire sur cela conjointement, et par une suite de nos précédentes associations, nos très-humbles

(*) 26 janvier 1708.

remontrances à S. E. M^r. le comte de Metternich, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. en Suisse, et son représentant en ce pays. Car quoique nous soyons entièrement persuadés, suivant que Son Exc. l'a déjà déclaré plusieurs fois verbalement et par écrit, que S. M. par un effet de sa bonté et de son affection paternelle pour cet état, ne voudrait pas l'exposer aux malheurs qui sont les suites inévitables de la guerre, et que d'ailleurs la justice et l'équité qui lui sont si naturelles ne lui permettraient pas de rien faire à cet égard qui pût, en aucune manière, altérer les franchises et libertés des peuples de cet état; cependant afin que aucune puissance ou état du voisinage ne le puisse ignorer, ni en prendre occasion ou prétexte de nous inquiéter ou molester, directement ou indirectement, de quelque manière que ce puisse être, nous supplions V. E. de vouloir bien faire connaître et manifester au public les intentions de S. M. par rapport à la neutralité de cet état, laquelle n'est point une chose nouvelle, mais dont il a joui de toute ancienneté, sur le pied du louable Corps helvétique. En effet, outre que le dit état est incontestablement enclos dans les limites de la Suisse, c'est que de tout temps il a été censé un véritable membre du corps helvétique, tant par les louables cantons eux-mêmes que par les puissances étrangères; ce qui peut se voir entr'autres par divers traités de paix et d'alliances; faits avec le dit louable Corps helvétique, dans lesquels il a été compris, et notamment dans ceux que le dit Corps a faits avec la France, aux années 1516 et 1663, comme aussi dans le fameux traité de Riswick. Et ce qui est encore plus récent, c'est que cet état a été formellement compris dans le traité de neutralité stipulé à Baden, l'an

1702, pour tout le dit Corps helvétique, entre l'empereur et l'empire et le roi T. C. Il est aussi d'une notoriété publique que, tant dans la présente guerre que pendant les précédentes, le dit état, quoique soumis à des princes français, a été constamment maintenu dans sa neutralité, et particulièrement avec le comté de Bourgogne, pendant qu'il appartenait à la couronne d'Espagne, même dans le temps que feu monseigneur le duc de Longueville commandait en personne une armée dans cette province, et que les sujets et habitans de cet état ont joui paisiblement et sans troubles, tout comme les autres Suisses, de la liberté de commerce, tant dans les terres de l'empire que dans celles des autres puissances qui sont aujourd'hui ou qui étaient pour lors en guerre avec la France. On peut dire d'ailleurs que, par les traités d'alliance et de combourgeoisie, qui lient si étroitement, depuis plus de trois siècles, la ville et république de Berne, tant avec le prince et l'état en général, qu'avec la ville en particulier, la bourgeoisie de Valangin, etc., il est évident non seulement que le dit état est une partie du louable Corps helvétique, mais même que l'on ne saurait donner atteinte à sa neutralité sans altérer en même temps le repos et la tranquillité de LL. EE. de Berne. Enfin, si cette neutralité de l'état de Neuchâtel est conforme à la situation et aux engagements du dit état au dehors, elle ne l'est pas moins aux droits, franchises et libertés, tant de la ville de Neuchâtel que de la bourgeoisie de Valangin, par lesquels l'un et l'autre de ces deux corps ne peuvent être engagés dans aucune guerre que ce ne soit la propre guerre du prince de Neuchâtel, c'est à dire pour la défense de l'état, ainsi que cela a été confirmé, en tant que de besoin, et même

étendu en faveur de toute la souveraineté, par le 3^e des articles généraux accordés par S. M. et ratifiés par le serment prêté par S. E. au nom de S. M., tant à la ville de Neuchâtel qu'à tous les peuples dépendans de Neuchâtel et Valangin. Au reste, si nous faisons ici mention de toutes ces choses, c'est uniquement afin que toute la terre puisse savoir que cette neutralité n'est point une chose nouvelle pour cet état, et pour que S. E. veuille bien donner au nom de S. M., ainsi que nous l'en supplions et que nous l'en requérons même très-humblement, une déclaration publique et authentique des bonnes intentions de S. M. pour la conservation de la dite neutralité de cet état, afin que par ce moyen on puisse entièrement dissiper les bruits mal fondés que l'on a fait courir à cet égard, et que non seulement ceux qui avaient dessein de nous inquiéter et molester sous ce prétexte, mais aussi et principalement LL. Exc. de Berne, aussi bien que les autres états voisins qui peuvent avoir de la bonne volonté pour nous, soient pleinement assurés que S. M., en tant que prince de Neuchâtel, est dans la ferme résolution d'entretenir avec tous les princes et états voisins, sans aucune exception, tant et si long-temps qu'ils en useront de même avec cet état, les mêmes bon voisinage, amitié, liberté du commerce et neutralité qu'il y a eu entr'eux jusqu'à présent, etc. »

M. de Metternich fit aussi imprimer la réponse qu'il fit à la supplication ci-dessus, aussi datée du même jour, et qui contenait ce qui suit :

« Nous, Ernest de Metternich, etc., déclarons qu'encore que nous ayons déjà manifesté, même avant la sentence d'investiture, les bonnes intentions de S. M. pour la con-

servation de la neutralité de l'état de Neuchâtel, puisque Elle n'a rien plus à cœur que de le maintenir dans le repos et la tranquillité dont il a joui jusques à présent, nous sommes bien aise néanmoins, par égard pour les remontrances qui nous ont été faites par les peuples du dit état, et surtout par la ville de Neuchâtel et par la bourgeoisie de Valangin, de déclarer encore ici expressément, que nous nous engageons solennellement, avec promesse d'avoir la ratification de S. M. en cas de besoin, que si le roi de France donne des assurances suffisantes de ne point attaquer l'état de Neuchâtel et de laisser les choses par rapport au dit état, sur le même pied de neutralité, de libre commerce et de bon voisinage, qu'elles étaient avant l'investiture qui en a été donnée par le souverain tribunal des trois états à S. M., on n'entreprendra, ni directement ni indirectement, rien par le comté de Neuchâtel contre le comté de Bourgogne ni contre les autres états de la domination du roi de France; et que non seulement on continuera d'observer une exacte neutralité, dans le même sens et de la même manière que le louable canton de Berne l'observe, mais aussi un bon voisinage, tel qu'il a été pratiqué, avec promesse solennelle de ne rien faire qui y soit contraire. Et nous remettons la dite déclaration entre les mains du louable canton de Berne, afin qu'il puisse s'y fonder pour être garant de cette neutralité, si besoin est. Toutefois comme les troupes que la France a fait avancer dans le voisinage de cet état, et les grands préparatifs qu'elle y a faits, donnent lieu de croire qu'elle a dessein de faire une irruption dans ce pays, ce qui nous oblige à pourvoir, avant toute chose, à la juste et légitime défense de cet état, tant par ses propres forces que par celles de ses

alliés et combourgeois, et qu'ainsi il est non seulement important, mais même indispensable à S. M. de savoir les intentions de la cour de France à cet égard, et même d'en être pleinement assuré; nous entendons que cette déclaration que nous venons de faire au nom de S. M. pour la neutralité de l'état de Neuchâtel, aura lieu dans tout son entier, moyennant que la France veuille aussi donner de sa part les mêmes assurances, comme il est dit ci-dessus.»

A Neuchâtel, le 13 janvier 1708.

(signé:) Metternich.

M^r. de Metternich voyant que les troupes de France s'approchaient des frontières du pays, il insista fortement auprès de L. Exc. de Berné pour avoir du secours; et c'est ce que firent aussi les principaux corps de l'état. Ce seigneur fit, au nom de S. M., un traité avec les Bernois, portant que les habitans du comté les logeraient; et pour ne pas les rendre mécontents, il s'engagea à leur donner un dédommagement. L. Exc. de Berne, en vertu de l'alliance et combourgeoisie, envoyèrent dans les comtés quatre régimens qui étaient composés de 4400 hommes, dont les colonels étaient Vilading, Manuel, Tscharner, etc. Il y avait deux de ces régimens qui étaient du pays allemand, et les deux autres du pays de Vaud. Ils étaient dispersés et cantonnés presque dans tout le pays. Ils arrivèrent dans les comtés le 21 janvier. On les avait cantonnés de telle manière que dans peu d'heures un régiment pouvait être assemblé par un signal. Les troupes de Neuchâtel et Valangin allèrent aussi faire la garde sur les frontières du pays.

Comme on s'attendait à tout moment que les troupes de France feraient une irruption dans les comtés, ce que les

alliés, ennemis de la France, auraient souhaité avec ardeur, aussi prenaient-ils pour cet effet toute sorte de prétextes afin de se mettre en état de les repousser, ou plutôt afin, s'il leur était possible, d'allumer le feu de la guerre entre la France et la Suisse. La reine d'Angleterre qui regardait cette guerre comme infaillible, ordonna à M^r. de Stanian, son ambassadeur, qui résidait à Berne, d'offrir l'argent nécessaire pour la guerre. Voici le mémoire qu'il présenta sur ce sujet à L. Exc.

Magnifiques et puissans seigneurs,

« La reine de la Grande-Bretagne, ma souveraine, ayant été informée des menaces de la France contre le comté de Neuchâtel et des préparatifs qu'elle faisait pour les mettre en exécution, S. M. m'a envoyé ses ordres en date du 17 janvier 1708, pour vous faire savoir qu'en conformité de ses engagements avec S. M. le roi de Prusse pour soutenir son droit sur Neuchâtel, et ensuite de son attention à tout ce qui peut procurer votre sûreté, Elle est prête d'entrer dans toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour cette fin, et particulièrement en cas que la France attaque Neuchâtel. S. M. veut bien donner tels subsides pour fournir aux frais de cette guerre, et tel autre secours que le cas pourrait demander. Et pour cet effet, elle m'a donné ses ordres pour entrer en traité, pour convenir, en cas d'attaque, des moyens que l'on jugera les plus propres pour repousser la force et pour assurer au roi de Prusse la possession d'un bien qui lui est si légitimement acquis, comme aussi pour vous mettre en état de pouvoir soutenir et conserver vos frontières. J'ai donc cru, magnifiques et puissans seigneurs, que je ne devais point tarder à vous communiquer ces or-

dres de la reine, afin que faisant là dessus les réflexions convenables, selon votre prudence accoutumée, vous soyez encouragés à soutenir d'autant mieux les droits de vos bourgeois et à mettre leur pays à couvert de toute insulte. Magnifiques et puissans seigneurs, je prie Dieu qu'il vous comble de ses bénédictions les plus précieuses.»

Votre affectionné serviteur, Abraham Stanian.

(Ce mémoire fut imprimé le 8 février 1708.)

Les alliés qui faisaient la guerre à la France, ne voulant pas être les agresseurs en Suisse, dans la crainte de violer ce territoire, ils auraient pour cet effet souhaité que la France eût commencé. Ce que Louis XIV ayant remarqué, et craignant que par une irruption dans le comté de Neuchâtel et Valangin, il ne s'attirât de nouveaux ennemis, il aima mieux lever l'interdiction qu'il avait faite aux habitans des comtés de Neuchâtel et Valangin, et leur accorder un libre commerce en France, comme ils l'avaient auparavant. Il se fit pour cet effet un traité à Arau au sujet de Neuchâtel, entre Sa Majesté T. C. et les cantons protestans. Les députés de Neuchâtel y assistèrent. Par ce traité, toutes les difficultés qu'il y avait entre la France et les Suisses au sujet de Neuchâtel, furent heureusement terminées.

François Louis de Bourbon, prince de Conti, mourut à Paris, dans son hôtel, le 22 février 1709. Madame la princesse, sa veuve, écrivit ensuite des lettres aux bourgeois de Neuchâtel et Valangin. En voici la teneur :

Messieurs,

« La voie publique vous aura déjà appris le décès de Mr. le prince de Conti, arrivé le 22 février dernier, inhumé le 6^e du présent mois. Messieurs du parlement m'ont élue tu-

trice de nos enfans ; cette qualité me donne le droit et m'oblige de veiller aux intérêts des personnes et des biens des mineurs. Le comté de Neuchâtel est du nombre de ces biens ; il est à présent détenu injustement par M^r. l'électeur de Brandebourg ; les brigues, la cabale et toute sorte de mauvaises voies, trop récentes pour n'être pas connues d'un chacun, ont été mises en usage pour enlever cette principauté à M^r. le prince de Conti à qui elle appartenait de droit. Ses dernières protestations contre cette usurpation furent faites par la lettre qu'il écrivit à messieurs les députés du louable Corps helvétique, pour lors assemblés à la diète de Baden, le 26 janvier 1708. Ces mêmes voies illicites, qui ne peuvent produire à M^r. l'électeur de Brandebourg qu'une possession de fait, appuyée uniquement de la force majeure, à laquelle il n'est pas possible de résister quant à présent, m'empêchent de prendre les mesures nécessaires pour me procurer la possession utile qui m'appartient en qualité de tutrice ; mais à défaut de ce, je me sens obligée à faire des démarches qui marquent en quelque sorte que je ne me dépars point de ce droit incontestable, que mon intention est de le conserver, et que je le ferai valoir sitôt que l'occasion s'en présentera. C'est dans cette vue qu'après vous avoir fait part du décès de M^r. le prince de Conti, je joins à la présente des copies légalisées de son testament, de l'extrait mortuaire et de l'arrêt qui me nomme tutrice, avec toutes les réquisitions et protestations de droit. Je vous prie de les recevoir favorablement et d'accorder vos bons offices à la justice de ma cause. Je serai toujours prête, Messieurs, à vous donner des marques et des assurances de ma bienveillance.»

A Paris, ce 30 mars 1709.

(signé :) Marie Thérèse de Bourbon.

Après qu'on eut lu ces lettres, on les renvoya à la princesse, avec des réponses par lesquelles on lui marquait entre autres choses que si on avait su ce qu'elles contenaient, on ne les aurait pas ouvertes.

Le 11 avril 1713, un traité de paix fut conclu à Utrecht entre Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté le roi de Prusse, margrave de Brandebourg. Par ce traité de paix, outre les clauses ordinaire d'amitié et d'union réciproques, les deux rois confirment le traité de Westphalie. Le roi de France cède et remet au roi de Prusse, et ce au nom du roi d'Espagne, la haute Gueldre en toute propriété, comme aussi le pays de Kessel, la préfecture et ammanie de Kirkembeck dans la haute Gueldre, avec leur souverain domaine. Le seigneur roi de France reconnaît le roi de Prusse pour seigneur souverain de la principauté de Neuchâtel et Valangin, et promet aussi et s'engage, tant pour lui que pour ses successeurs, de ne point troubler, directement ou indirectement, le seigneur roi de Prusse ni ses héritiers dans la paisible jouissance de cette principauté, ni pour aucune des choses qui lui appartiennent ou qui en dépendent; s'obligeant outre cela de permettre que les habitans de cette principauté jouissent, dans tout le royaume de France et les états soumis à la domination de Sa Majesté très-chrétienne, des mêmes droits, immunités, privilèges et commodités dont les habitans des autres contrées de la Suisse et tous ceux du corps helvétique sont favorisés par le roi très-chrétien, dont ils ont joui avant que le seigneur roi de Prusse eût obtenu la possession de la dite principauté de Neuchâtel et Valangin. Et pour cet effet le roi très-chrétien s'engage très-spécialement de ne donner aucun secours, directement ni indi-

rectement, à qui que ce soit de ses sujets pour troubler S. M. prussienne, ou ses héritiers et successeurs, touchant la paisible possession de la dite principauté.

«Attendu que le seigneur roi de Prusse n'a point de désir plus ardent que d'abolir et ôter toutes les matières de discordes qu'on peut prévoir; il renonce à perpétuité, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à tous ses droits sur la principauté d'Orange en faveur du roi très-chrétien et de ses successeurs, comme aussi aux domaines seigneuriaux et terres de la succession de Châteaubéliard, situés dans le comté de Bourgogne et en France, et à toutes leurs charges, de même qu'à tous leurs émolumens présents et futurs, sans aucune exception, afin qu'à l'avenir tout appartienne à S. M. très-chrétienne, à ses héritiers et successeurs, et aux autres qui ont des prétentions sur cela. Et pour donner plus de force à cette renonciation, le seigneur roi de Prusse se charge et promet, sur la foi de la parole royale, de satisfaire par un équivalent à la prétention que les héritiers du feu prince de Nassau-Frise ont sur la dite principauté et sur les autres biens dont il a été fait mention ci-dessus, en telle sorte que le seigneur roi très-chrétien ne puisse point être troublé ni inquiété par les dits héritiers du feu prince de Nassau-Frise dans la propriété, la paisible possession et la jouissance de la dite principauté d'Orange et des autres biens spécifiés ci-dessus. Mais les personnes qui voudront sortir de ces pays-là auront la liberté d'aller établir leur domicile partout ailleurs, selon leur plaisir, et d'y porter, sans aucun empêchement, tous leurs biens mobiliers, dans l'espace d'un an, à compter depuis le jour de la ratification du présent traité. Et pour ce qui concerne leurs biens

immeubles, situés dans la dite principauté d'Orange ou ailleurs, il leur sera permis en toute liberté de les vendre selon l'usage des lieux, ou de les garder et d'en donner l'administration à des personnes jusqu'à ce qu'ils soient vendus. La même permission est aussi donnée à ceux qui sont déjà sortis de ces lieux, sans qu'on puisse les empêcher en aucune manière de faire les dites ventes. Le seigneur roi de Prusse aura la liberté d'imposer le nom de la principauté d'Orange à cette partie de la Gueldre qui lui a été cédée dans le haut quartier de ce pays-là, et de retenir le titre et les armoiries de cette même principauté.

« Les deux rois consentent que la reine d'Angleterre soit garante du présent traité.

« Les XIII cantons de la Suisse, avec tous leurs adhérens et alliés, sont compris dans ce traité de la part des deux rois, et spécialement la principauté de Neuchâtel et Valangin, la république et ville de Genève avec tout ce qui en dépend, comme aussi les villes de St. Gall, Mulhausen, Bienne, le pays de Valais et les Grisons.

« Le présent traité devait être ratifié par les deux rois dans quatorze semaines. Fait à Utrecht sur le Rhin, le 11 avril 1713.

On ajouta à ce traité deux articles séparés : 1^o Le roi très-chrétien reconnaît pour roi S. M. prussienne; il s'engage à lui rendre tous les honneurs qui sont joints à la dignité royale; tant lui que le roi d'Espagne, et ses successeurs, donneront au roi de Prusse le titre de Majesté, ainsi qu'à ses héritiers, rois de la même monarchie, sans le changer ni diminuer jamais, sous aucun prétexte ni dans aucune occasion; et ils rendront aux ministres du roi de Prusse

les mêmes honneurs que les ministres des autres rois reçoivent, sans aucune distinction. 2° L'article 2 regarde la ville de Rhinberg d'où le roi de Prusse promet de retirer ses troupes dès que la paix serait conclue entre l'Empire et la France.»

Le présent traité est signé :

Huxelles, Mesnager, Denhoff, maréchal Biberstein.

Il parut bientôt après, un manifeste intitulé : *Mémoire pour M. le duc et Madame la duchesse de Luines au sujet des comtés de Neuchâtel et Valangin*, dans lequel on prétendait que cette dame, qui était la fille unique du chevalier de Soissons, avait seule droit à ces comtés, et que par conséquent le jugement rendu à Neuchâtel le 3 novembre 1707, était nul et contraire à l'équité, en ce qu'il a déclaré que l'investiture en devait être donnée à S. M. prussienne. Cette réclamation resta sans résultat.

